

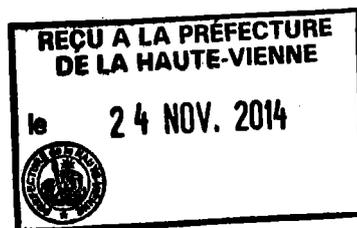
COMMISSION D'ENQUÊTE  
Roland CAFFORT Président  
Gérard JAMGOTCHIAN  
Lucien JUILLARD-CONDAT  
Commissaires enquêteurs  
5 rue Mirabeau

## ENQUÊTE PUBLIQUE

87000 LIMOGES

Téléphone : 05 55 33 42 59  
Courriel: r.caffort@orange.fr

Commissaires suppléants :  
Roland VERGER  
Fabien ROTZLER



## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

### COMMUNES DE BELLAC ET BLOND

**OBJET DE L'ENQUÊTE** : Demande d'autorisation déposée par la SAS ferme éolienne de Courcellas en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Bellac et Blond.

# **RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

novembre 2014

Ce dossier comporte 2 pièces indissociables  
Pièce 1 : Rapport d'enquête et ses annexes  
Pièce 2: Avis motivé de la commission d'enquête

Destinataires : Monsieur le Préfet du la Région Limousin, Préfet de la Haute Vienne  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges

## TABLE DES MATIERES

### PIECE 1– RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>I - Généralités concernant l'enquête</b>	<b>5</b>
<b>I-1 Objet de l'enquête</b> .....	5
<b>I-2 Cadre juridique</b> .....	5
I-2-1 Installations classées.....	5
I-2-2 Enquête publique.....	5
I-2-3 Étude d'impact.....	5
I-2-4 Éolien.....	5
<b>I-3 Historique du projet et présentation des partenaires</b> .....	6
<b>I-4 Description du projet</b> .....	7
<b>I-5 Le dossier d'enquête publique</b> .....	7
I-5-1 Composition.....	7
I-5-2 Évaluation.....	7
<b>I-6 Avis des services publics consultés</b> .....	8
<b>I-7 Avis de l'Autorité Environnementale</b> .....	9
<b>I-8 Avis de conseils municipaux</b> .....	10
<b>II - Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>11</b>
<b>II-1 Organisation</b> .....	11
<b>II-1-1 Désignation de la commission d'enquête</b> .....	11
<b>II-1-2 Arrêté prescrivant l'enquête</b> .....	11
<b>II-1-3 Publicité et information</b> .....	12
<b>II-1-4 Publicité complémentaire sur Internet</b> .....	12
<b>II-1-5 Affichage et information</b> .....	12
<b>II-2 Déroulement de l'enquête</b> .....	13
<b>II-2-1 Ouverture de l'enquête</b> .....	13
<b>II-2-2 Rencontre avec le maître de l'ouvrage</b> .....	13
<b>II-2-3 Permanences</b> .....	14
<b>II-2-4 Entrevue extérieure</b> .....	14
<b>II-2-5 Clôture de l'enquête</b> .....	15
<b>III - Analyse du dossier</b> .....	<b>17</b>
<b>III-1 État initial de l'environnement. Relevé des enjeux</b> .....	17
<b>III-1-1 Milieu physique</b> .....	18
<b>III-1-2 Milieu humain</b> .....	18
<b>III-1-3 Paysage et patrimoine</b> .....	18
<b>III-1-4 Espaces naturels protégés</b> .....	19
<b>III-1-5 Habitats naturels, Flore</b> .....	19
<b>III-1-6 Faune</b> .....	19
<b>III-2 Évaluation des impacts du projet</b> .....	20

<b>III-2-1 Phase construction</b> .....	20
<b>III-2-2 Phase exploitation</b> .....	21
<b>III-2-3 Phase démantèlement</b> .....	23
<b>III-2-4 Impacts cumulés</b> .....	23
<b>III-3 Mesures d'évitement de réduction ou de compensation</b> .....	24
<b>IV Conclusions de la Commission d'enquête</b> .....	26
<b>IV-1 Conclusion sur le déroulement de l'enquête</b> .....	26
<b>IV-2 Conclusions sur les observations</b> .....	27
<b>IV-2-1 Synthèse des observations</b> .....	27
<b>IV-2-2 Examen des observations</b> .....	27
IV-2-2-1 Observation du CNB.....	28
IV-2-2-2 Principe des éoliennes.....	28
IV-2-2-3 Ferme de Courcellas.....	31
A- Information du public.....	31
B- Projet citoyen.....	32
C- Schéma Régional Eolien .....	33
D- Qualité du projet.....	33
E- Patrimoine bâti et paysage.....	34
F- Milieu naturel, faune et flore.....	36
G- Immobilier et tourisme.....	39
H- Aspects financiers.....	39
I- Le bruit.....	40
J- Démantèlement.....	41
K- Le chantier.....	42
L- Réception télévision.....	43

COMMISSION D'ENQUÊTE  
Roland CAFFORT Président  
Gérard JAMGOTCHIAN  
Lucien JUILLARD-CONDAT  
Commissaires enquêteurs

## ENQUÊTE PUBLIQUE

5 rue Mirabeau 87000 LIMOGES  
Téléphone : 05 55 33 42 59  
Courriel: r.caffort@orange.fr

-----  
Commissaires suppléants :  
Roland VERGER  
Fabien ROTZLER

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE- VIENNE

### COMMUNES DE BELLAC ET BLOND

**OBJET DE L'ENQUÊTE :** Demande d'autorisation déposée par la SAS ferme éolienne de Courcellas en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Bellac et Blond.

<h1>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</h1> <p>novembre 2014</p>
--

Ce dossier comporte 2 pièces indissociables  
**\*Pièce 1 : Rapport d'enquête**  
et ses annexes  
Pièce 2 : Avis motivé de la commission d'enquête

## **I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE**

### **I – 1 Objet de l'enquête**

La société par actions simplifiée (SAS) ferme éolienne de Courcellas a déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et d'un poste de distribution au lieu dit Courcellas. Le parc est situé aux confins des communes de Bellac (87 300), siège de l'enquête et de Blond (87 300) qui recevront respectivement 2 et 3 éoliennes. Chaque éolienne développera une puissance de 2 MW, soit au total une puissance de 10 MW pour le parc.

L'exploitation des éoliennes relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 12 juillet 2010) et est soumise à la rubrique 2980 du décret du 23 août 2011 pour son niveau d'activité (parc de 5 machines de 150 m de hauteur et d'une puissance unitaire de 2 MW).

### **I – 2 Cadre juridique**

#### **I – 2 -1 relatif aux installations classées**

- ▣ Articles L 511 à L 515 du Code de l'Environnement
- ▣ Articles R 512-1 à R 517-10 du Code de l'Environnement.

#### **I – 2 -2 relatif à l'enquête publique**

- ▣ Article L 123 du Code de l'Environnement
- ▣ Article R 123-1 du Code de l'Environnement
- ▣ Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993.

#### **I – 2 – 3 relatif à l'étude d'impact**

- ▣ Article L 122 du Code de l'Environnement
- ▣ Articles R 512- 6 et R 512-8 du Code de l'Environnement.
- ▣ Articles L 512-2 et L 512-15 du Code de l'environnement,
- ▣ Articles R 512-11 à R 512-26, et R 512-28 à R 512-30 du Code de l'Environnement.
- ▣ Article R 122-5 du Code de l'Environnement
- ▣ Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixe le rôle de l'autorité administrative de l'État.

#### **I – 2 – 4 relatif à l'éolien**

▣ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

▣ Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

▣ Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.

## **I – 3 Historique et présentation des partenaires**

### **Préambule:**

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale en faveur du développement éolien. La France a fixé à un minimum de 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation nationale pour 2020.

Le schéma régional éolien préconise aux porteurs de projet que l'intégration des parcs éoliens soit en cohérence avec les enjeux du territoire et fixe un objectif de 600 MW à l'horizon 2020.

### **Historique et présentation :**

Dès 2004, les agriculteurs de la CUMA des Monts de BLOND ont souhaité diversifier leur activité agricole en valorisant le vent, une ressource renouvelable. Compte tenu de la complexité du projet, la CUMA s'est associée en 2012 à la société professionnelle ABO-WIND.

Cette société est l'interlocuteur unique, elle réalise toutes les prestations nécessaires à l'élaboration du projet: développement, montage financier, construction et exploitation. ABO-WIND bénéficie d'une grande expérience. Elle a développé des projets éoliens en Europe (400 éoliennes de 770 MW). En France, elle a réalisé plusieurs installations totalisant une puissance de 178 MW et travaille sur un portefeuille de plus de 200 MW de projets en développement, à travers tout le territoire français.

En parallèle, un groupe de citoyens a décidé de sortir de la CUMA pour créer la société indépendante SEC 87 (Société Énergies Citoyennes 87) dont le but est de permettre à tout citoyen de se joindre au projet. La SEC 87 compte aujourd'hui 67 membres.

Ainsi, le projet est porté par la SAS ferme éolienne de Courcellas dont ABO-WIND et SEC 87 sont respectivement actionnaires pour 51 et 49 %.

En 2006 une réunion publique s'est tenue à Blond, elle a été suivie par l'installation d'un mât de mesure. Les premières études d'une Zone de Développement Éolien ont alors commencées.

Le 19 décembre 2008, le Préfet de la Haute Vienne a autorisé une Zone de Développement Éolien sur les communes de Blond et Bellac. Cette décision a fait l'objet d'un recours, mais, en septembre 2010, la ZDE a été validée par le tribunal administratif de Limoges et en novembre 2011 par la cour d'appel de Bordeaux.

Depuis, la loi BROTTESS a supprimé les Zones de Développement Éolien et c'est le Schéma Régional Éolien qui doit faire office de planification géographique des implantations d'éoliennes. Or le projet est inscrit en zone favorable au Schéma Régional Éolien du Limousin, annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie approuvé le 23 avril 2013.

Les premières études d'impact sur l'environnement, lancées en 2007, ont pu reprendre en 2012.

De nouvelles études acoustiques ont été faites en 2013 selon les normes ICPE. Le projet a été présenté, aux services de l'État, cette même année et suivi de la diffusion de bulletins d'information dans les communes de Bellac, Blond, Mezière-sur-Issoire et Peyrat de Bellac.

Enfin, les demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire ont été déposées en décembre 2013.

## **I – 4 Description du projet**

Le site qui accueillera le parc éolien est localisé sur les communes de Bellac et de Blond en Haute Vienne, région Limousin. Il couvre une zone de 87 hectares à environ 2,5 km au Nord de la commune de Blond et à 500 m à l'Ouest des hameaux de Courcellas et de l'Âge.

Le projet comporte 5 éoliennes et un poste de distribution. Les machines sont du type Gamesa G 114 d'une hauteur totale de 150 m (moyeu 93 m, pales 56 m et rotor 114 m). La superficie au sol d'une fondation est de 12,5 m<sup>2</sup> pour un volume de béton de 500 à 1500 m<sup>3</sup>. Les pistes créées seront de 3200 mètres pour une superficie de 21 600 m<sup>2</sup>. La surface des plates-formes compactées nécessaire au montage varie de 1100 à 1400 m<sup>2</sup> chacune, soit un total de 6500 m<sup>2</sup>.

Les aérogénérateurs sont situés sur une ligne de terrain d'orientation Nord-Ouest d'une altitude moyenne de 280 m environ. Ils seront espacés de 400 m.

Ce choix résulte des études visant à optimiser le potentiel vent de la zone, tout en tenant compte des contraintes liées à la protection des oiseaux et aux nuisances acoustiques.

La puissance totale de 10 MW des installations assurera une production attendue de 22 867 MWh/an. Le coût total du projet s'élève à environ 16 millions d'euros.

Le coût du rachat par EDF est fixé par l'arrêté du 17 juin 2014. Il est, avec un contrat de 15 ans, de 8,2 c€/ kWh pour les 10 premières années puis entre 8,2 et 2,8, selon la durée annuelle de fonctionnement, pour les 5 années suivantes.

## **I – 5 Le dossier d'enquête publique**

### **I – 5- 1 Composition**

Conformément à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, le dossier est constitué des pièces suivantes, pour la plupart finalisées en 2013 :

- 1- Demande d'autorisation d'exploiter, A3, 59 pages ;
- 2- Étude d'impact sur l'environnement et la santé publique, A3, 275 p.
- 3- Résumé non technique de l'étude d'impact A3, 32 p.;
- 4- Étude de danger, A4, 114 p.
- 5- Résumé non technique de l'étude de danger, A4, 30 p.;
- 6- Volet paysage de l'étude d'impact, A3, 139 p.;
- 7- Notice hygiène et sécurité, étude d'impact acoustique, A4, 124 p. (GAMBA acoustique) ;
- 8- Notice d'incidence Natura 2000, A4, 11 p.;
- 9- Étude avi-faunistique (complément de l'étude SEPOL de 2007), A4, 62 p. (SEPOL) ;
- 10- Volet habitat naturel flore (actualisation de l'étude CREN de 2007), A4, 96 p.;
- 11- Complément d'expertise mammalogique et herpétologique, A4, 48 p. (GMHL) ;
- 12- Plans réglementaires, A1, échelles 1/1000, 1/2500, 1/3500 et 1/25 000 ;

### **I – 5-2 Évaluation du dossier**

Il s'agit d'un très volumineux dossier de 12 livrets comprenant près de 850 pages. Il est bien structuré, les éléments fournis sont de bonne qualité et rédigés avec clarté. La lecture des résumés non techniques notamment, est aisée et facilement exploitable pour une population non initiée. Le dossier est agrémenté de nombreux schémas, photos, cartes et plans aux échelles réglementaires. Le volet paysage constitué de nombreux photomontages est excellent et donne un bon aperçu de l'impact visuel du projet dans le paysage.

Ce dossier comprend, par ailleurs, des études techniques très développées à l'attention des experts et des visiteurs expérimentés qui souhaitent s'informer.

### **I – 6 Avis des services publics consultés**

L'étude d'impact sur l'environnement présente en annexe 1 les avis des différents services consultés.

**Direction générale de l'aviation civile :** Elle n'émet **pas d'objection** à ce projet et rappelle les prescriptions applicables de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes.

**Le Commandement de la Défense et des Forces Aériennes de la zone de défense Sud :**

mentionne que le projet est en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales, gérées par le ministère. Il n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires. Il émet, au titre de l'article R 244-1 du Code de l'Aviation Civile un **avis favorable**.

**Météo France direction interrégionale du Sud-Ouest :** Le projet se situe à une distance de 99 km du radar de Cherves (86), cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité par éolienne. Dès lors, **l'accord écrit de Météo France n'est pas requis**.

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin :**

Elle n'a pas souhaité, au stade du projet où elle a été consultée, donner un avis sur sa faisabilité mais elle a proposé les conseils de ses services pour l'élaboration du projet.. La commission d'enquête a rencontré ces services le 10 septembre 2014. Au cours de cette réunion, ces services ont qualifié la demande d'autorisation d'exploiter de **bon projet**, bien travaillé, tant sur l'analyse que sur les mesures proposées. La concertation entre la DREAL et le porteur de projet a permis de tenir compte de l'ensemble des observations faites, y compris un complément apporté à l'étude d'impact sur l'incidence du projet sur les réseaux NATURA 2000 les plus proches.

**Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (Poitiers)** n'est pas en mesure de répondre et précise que son courrier n'a aucune valeur d'avis et ne présage en rien des éventuels enjeux environnementaux susceptibles d'être présents sur le secteur d'étude. Il renvoie le porteur du projet vers les services locaux de l'État et les Collectivités territoriales.

**Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne** : Sans plus d'éléments sur le projet (en mars 2013), elle ne peut émettre un avis définitif. Elle précise que la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) sera saisie lors de la demande d'urbanisme et aura probablement un avis à donner. Elle précise cependant que le projet se situe en **zone favorable à l'implantation d'éoliennes au schéma régional éolien du Limousin**.

**Réseau du Transport Électrique (Région Sud-Ouest 15 Aurillac)** : La zone d'implantation des éoliennes, telle qu'elle est située sur les plans, est hors des ouvrages électriques aériens ou souterrains de tension supérieure à 50 000 volts, exploités par ses services. RTE n'a donc **pas d'observations à formuler** sur cette affaire.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin**

**a) Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en Haute Vienne** : L'Architecte des Bâtiments de France adresse en réponse la liste des monuments inscrits et classés sur les communes de Bellac, Berneuil, Mortemart et Blond.

**b) Service Régional de l'Archéologie** précise que le projet est susceptible de faire l'objet d'un diagnostic archéologique.

**Agence Régionale de Santé Limousin** informe qu'il n'y a aucun captage destiné à l'alimentation humaine sur la zone d'étude du projet.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en Limousin**  
Service régional de l'information statistique, économique et territoriale renvoie le porteur de projet vers la direction départementale des territoires de la Haute Vienne.

**Orange (Unité de pilotage réseau Sud-Ouest Poitiers 86)** informe que la zone d'étude du projet n'est pas concernée par des servitudes.

**Ainsi il apparaît qu'aucun service consulté ne s'oppose, à ce stade, au projet.**

#### **I – 7 Avis de l'Autorité Environnementale**

Cet avis a été émis le 19 août 2014. Il a pu être annexé au dossier d'enquête publique avant le début de l'enquête le 15 septembre.

L'Autorité Environnementale estime que :

- Les **informations** fournies dans le dossier sont **bien décrites et prennent en compte les résultats de l'étude d'impact**.
- Les **informations** fournies dans l'étude d'impact sont **de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence demandé**.
- La réalisation du projet et les **mesures envisagées pour lutter contre les impacts négatifs** (bruit, faune, flore, paysage) sont **adaptées au contexte et aux enjeux**.

Elle demande, par ailleurs que les **mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts, soient reprises et complétées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter** dans la mesure où leur mise en œuvre, effective et pérenne, sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

**A la lecture de l'avis de l'Autorité Environnementale, le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile de produire un mémoire en réponse.**

### I – 8 Avis des conseils municipaux

L'Article R 512-20 du Code de l'Environnement prévoit que les communes sur lesquelles le projet est implanté, mais aussi celles sur lesquelles est affiché l'avis au public, sont appelées à réunir leur conseil municipal pour donner leur avis sur le projet. Cet avis ne pourra être pris en compte que s'il est reçu par le Préfet dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Pour permettre aux 10 communes (situées dans le rayon des 6 km) de s'exprimer en toute connaissance de cause, le maître d'ouvrage a organisé une réunion de présentation spécifique le 11 septembre 2014 à 18 h 00. Les communes de Blond et Bellac, sièges de l'implantation, avaient, elles, été informées au préalable.

Le tableau ci-dessous, présente une synthèse de ces avis qui s'avèrent tous très favorables.

COMMUNE	DATE DE DELIBERATION	FAVORABLE	DEFAVORABLE	ABSTENTION
BELLAC	23/09/14	X		Union de la Gauche
BERNEUIL	23/10/14	X		
BLANZAC	08/09/14	X		
BLOND	27/09/14	X		
BREUILAUF	14/10/14	X		
MEZIERES sur ISSOIRE	11/09/14	X		
MONTROL SENARD	25/09/14	X		
MORTEMART	15/09/14	X		
NOUIC	19/09/14	X		
PEYRAT de BELLAC	16/09/14	X		4
St BONNET de BELLAC	30/09/14	X		
VAULRY	07/10/14	X		

## II ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### II – 1 Organisation

#### II – 1-1 Désignation de la commission d'enquête

Suite à la demande du Préfet de la Haute Vienne, en date du 25 juin, enregistrée au Tribunal administratif le 27 juin 2014, le vice-président du Tribunal, délégué à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs, en date du 5 mai 2014, a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Roland CAFFORT suppléé, en cas de défaillance, par Gérard JAMGOTCHIAN

Membres titulaires : Gérard JAMGOTCHIAN  
Lucien JUILLARD-CONDAT

Membres suppléants : Roland VERGER  
Fabien ROTZLER

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête transmettra au Préfet de la Haute Vienne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres, et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera envoyée au président du Tribunal administratif de Limoges.

#### II -1.2 Arrêté prescrivant l'enquête :

Par arrêté DCE-BPE N° 2014-78 du 21 août 2014, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Vienne a, par délégation du Préfet de la Haute vienne, prescrit une enquête publique, sur les communes de Bellac, siège de l'enquête, et de Blond, sur le dossier de demande d'autorisation, déposé le 18 décembre 2013, et complété le 14 mai 2014, par la société Ferme éolienne de Courcellas, dont le siège social est situé 2 rue du Libre-échange à Toulouse, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Bellac et Blond.

La commission d'enquête est composée comme visée ci-dessus au paragraphe II-1-1.

Un membre, au moins, de la commission d'enquête recevra les observations du public :

à la mairie de Bellac les : lundi 15 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,  
vendredi 26 septembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00,  
mardi 30 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,  
samedi 11 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,  
jeudi 23 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00,  
à la mairie de Blond les: jeudi 18 septembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00  
lundi 22 septembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00,  
samedi 4 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,  
vendredi 10 octobre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00,  
jeudi 23 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité, le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts à cet effet à la mairie de Bellac et à la mairie de Blond.

Enfin, les observations, propositions ou contre-propositions pouvaient être adressées au président de la commission d'enquête, soit par correspondance à la mairie de Bellac soit par voie électronique, à l'adresse [r.caffort@orange.fr](mailto:r.caffort@orange.fr).

### **II-1.3 Publicité et information**

La publicité dans la presse, qui devait être effectuée dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 1 septembre 2014, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 15 et le 23 septembre 2014, a bien été réalisée, ainsi qu'il figure au tableau ci-après.

<b>JOURNAUX</b>	<b>1° INSERTION</b>	<b>2° INSERTION</b>
Le Populaire du Centre	jeudi 28 août 2014	Jeudi 18 septembre 2014
L'Écho du Centre	jeudi 28 août 2014	Jeudi 18 septembre 2014

**La commission d'enquête a pu constater la réalité de cette publicité.**

### **II-1.4 Publicité complémentaire sur Internet**

Le 22 août 2014, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont été publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)) ainsi que le stipule l'article 3 de l'arrêté préfectoral de référence. Ce procédé permet d'étendre et de parfaire l'information du public tant sur l'existence de l'enquête et sur les modalités de son exécution, que sur le contenu du dossier.

### **II-1.5 Affichage et information**

Un avis d'enquête publique a été publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 30 août 2014 et pendant toute la durée de celle-ci jusqu'au 23 octobre 2014. Cet avis été affiché sur les sites d'implantation (6 panneaux) et sur les panneaux dédiés à cet effet dans les communes de Bellac et Blond d'implantation du projet. Cet avis a également été publié dans les mêmes conditions dans les mairies des communes de Berneuil, Blanzac, Breuilaufa, Mézières sur Issoire, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint Bonnet de Bellac et Vaulry, communes situées dans le rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

A chacun de leurs déplacements, séparément ou ensemble, les commissaires enquêteurs, composant la commission d'enquête ont pu vérifier la présence des affichages, conformes à la réglementation, aussi bien sur le site même d'implantation des éoliennes, que dans chacune des mairies.

Le premier et le dernier contrôle sur le terrain ont eu lieu le 5 septembre 2014 à 12 h 00, par l'ensemble de la commission, puis le 23 octobre à 13 h 00 par le président de la commission.

Par ailleurs, parallèlement aux différents contrôles de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage a fait faire des constats par Maître LANDELLE, Huissier de Justice à Magnac-Laval. Il s'est rendu sur place les, 27 août, 15 septembre, 6 octobre et 15 octobre, et a pu constater, à chaque passage, la réalité de l'affichage

réglementaire sur les 6 panneaux implantés sur le site, et dans les 12 mairies des communes situées dans le périmètre de 6 km du projet.

**Nous considérons que la publicité et l'information sur cette enquête ont été faites de manière réglementaire et permettant une information claire du public.**

## **II – 2 Déroulement de l'enquête**

### **II – 2-1 Ouverture de l'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une réunion de la commission a été organisée, le 18 août 2014, dans les locaux de la préfecture, pour décider de l'organisation du mode de travail de la commission. Ont été invités et étaient présents aussi bien les commissaires titulaires que les suppléants. De même était présente la personne en charge du dossier au Bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Haute Vienne. Cette relation tripartite a permis d'établir, d'un commun accord, le calendrier des permanences tel que visé au paragraphe II-1.2. Il a été décidé que l'ouverture et le paraphe des registres d'enquête seraient faits par le président de la commission.

Le registre d'enquête de la commune de Bellac, siège de l'enquête, a été coté et paraphé le 15 septembre 2014, à 8 h 30 juste avant l'ouverture de la permanence.

Monsieur CAFFORT s'est rendu à la mairie de Blond le 12 septembre 2014 pour coter et parapher le registre d'enquête de cette commune, en prévision de l'ouverture de l'enquête le 15 septembre 2014. Il s'est assuré auprès du secrétariat de la mairie que les dossiers seraient effectivement mis à la disposition du public dès l'ouverture de la mairie, le 15 septembre à 9 h 00.

A ces occasions, l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 août 2014 a été annexé aux dossiers d'enquête préalablement visés.

Par ailleurs, une date a été choisie pour une rencontre avec Madame Cécile HUBAULT de la société ABO-WIND, agence de Toulouse, porteuse du projet.

A la suite de cette réunion, Monsieur Roland CAFFORT, président de la commission a procédé au visa et au paraphe des dossiers destinés à la Mairie de Blond et à la Mairie de Bellac

### **II – 2-2 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux**

Le 5 septembre 2014 la commission a rencontré, à la mairie de Bellac, le porteur du projet accompagné d'un représentant de la SEC 87.

Lors de cette rencontre, le maître d'ouvrage a répondu clairement à toutes les questions que les commissaires se posaient, après une première lecture du dossier.

**Madame HUBAULT a précisé qu'elle n'envisageait pas de présenter une réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, dans la mesure où elle adhérait, dans sa totalité, à cet avis.**

Le président de la commission d'enquête en a profité pour s'entretenir avec madame le maire de Bellac, accompagnée du secrétaire général de la commune, qui lui a fait part de son appui au projet.

A la suite de cette réunion, la commission s'est rendue sur le terrain où elle a rencontré l'un des propriétaires recevant des éoliennes, au lieu-dit Courcellas sur la commune de Blond. Le point d'observation retenu, situé au Nord-Ouest de l'aire

d'étude immédiate, a permis de localiser les zones d'édification des éoliennes 1, 2 et 3 et d'apprécier les particularités du paysage local.

La commission a pu, par la même occasion, vérifier la présence de l'affichage réglementaire, visible depuis la voie de circulation publique.

## **II – 2-3 Permanences**

Comme décidé lors de la réunion du 18 août 2014 de la commission d'enquête, monsieur CAFFORT a assuré la première permanence, le 15 septembre, matin, à Bellac puis le 18 septembre, matin, à Blond. Les salles mises à disposition pour l'occasion étaient clairement signalées, d'accès facile pour le public. Ces deux permanences ont été calmes. Aucun visiteur à Bellac, et une visite d'un couple à Blond. Ce dernier a posé des questions au commissaire, mais n'a pas souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête. Ce couple est, ensuite, venu à la dernière permanence à Bellac pour remettre une observation écrite, chacun.

Par ailleurs, une observation envoyée par courriel le 16 septembre 2014 a été annexée au registre d'enquête de Blond, puis, lors de la permanence suivante à Bellac au registre d'enquête de cette commune, siège de l'enquête. Les observations suivantes reçues par courriel ont été annexées, uniquement, au registre d'enquête de Bellac.

Les trois permanences suivantes, à Blond, ont été assurées par monsieur Lucien JUILLARD-CONDAT et à Bellac par monsieur Gérard JAMGOTCHIAN, de manière à maintenir une cohérence de contact si une personne se présentait deux fois dans la même commune.

La dernière permanence, prévue le dernier jour de l'enquête, à Blond le matin et à Bellac l'après-midi, devait être assurée par le président de la commission. Étant donné le nombre de remarques reçues les derniers jours, monsieur CAFFORT s'est fait accompagner par monsieur JUILLARD-CONDAT à Blond et par monsieur JAMGOTCHIAN à Bellac.

En conclusion, la participation de la population a été assez faible en début mais plus importante en fin d'enquête, notamment lors de la dernière permanence à Bellac. L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et courtoise dans sa globalité. La dernière permanence à Bellac a été plus animée, avec, en continu, la présence de plusieurs intervenants favorables ou non au projet, mais aussi celle d'un homme qui tentait de convaincre les personnes présentes du bien fondé de son opposition. Les propos qu'il tenait, étaient tellement outranciers qu'il a fallu le rappeler à l'ordre à plusieurs reprises. Finalement calmé, il a mentionné ses remarques (bien édulcorées par rapport à ses propos) et son lieu d'habitation sur le registre, en omettant toutefois d'inscrire son nom.

## **II – 2-4 Entrevue extérieure:**

Afin d'améliorer sa connaissance du projet, la commission a aussi rencontré, dans leurs locaux, le 10 septembre 2014, les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, accompagnés des services chargés des permis de construire à la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne. Ceux-ci nous ont confirmé que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était un bon projet, bien travaillé tant sur l'analyse de l'état initial que sur les impacts et sur les mesures correctrices proposées.

La société porteuse du projet est présente sur tout le territoire national et bénéficie d'une grande expérience. Les études ont été réalisées par des bureaux d'études, indépendants du maître d'ouvrage, et reconnus sur le plan national et local.

Les principaux enjeux du projet sont les effets sur le paysage, la faune et la flore, l'impact sur la santé publique et notamment les nuisances sonores. Ces dernières ont été évaluées par modélisation et prennent en compte le dépassement du niveau d'urgence qui sera compensé par le bridage des machines. Les effets réels seront mesurés sur place après l'installation du parc éolien. De nouvelles restrictions de fonctionnement pourraient être imposées, le cas échéant.

En ce qui concerne le permis de construire, procédure différente de l'autorisation d'exploiter mais parallèle, on peut noter que la CDCEA (commission départementale de consommation des espaces agricoles) **n'a pas d'opposition au projet.**

Par contre, **le service départemental de l'architecture et des paysages**, tout en notant que le projet est en zone verte hors des sites emblématiques protégés, et en estimant que l'étude paysagère analyse assez finement les impacts sur les monuments protégés environnants, **donne un avis défavorable sur l'implantation d'éoliennes à proximité immédiate de ces sites.**

## II-2-5 Clôture de l'enquête

A la fin de la permanence du 23 octobre 2014 à 12 h 00 à Blond, monsieur CAFFORT a procédé à la clôture du registre d'enquête de cette commune, les services de la mairie étant fermés l'après-midi. Il a emporté aussi bien le dossier d'enquête que le registre afin de pouvoir les renvoyer au Préfet avec son rapport et ses conclusions (article R 123-19 du Code de l'Environnement).

Le même jour à 17 h 00 à Bellac, il a procédé de même avec le registre d'enquête de la commune siège.

La commission a convoqué le porteur de projet pour le 29 octobre 2014 à 14 h 00 dans les locaux de la préfecture de la Haute Vienne. Au cours de cette entrevue à laquelle assistaient la commission d'enquête complète, madame Cécile HUBAULT porteuse du projet pour la société ABO-WIND, le président de la SEC 87, et un membre de cette société, le procès verbal de synthèse des observations faites pendant la durée de l'enquête a été présenté et remis. Il a été précisé que le mémoire en réponse éventuel devait être remis à la commission au plus tard 15 jours après soit le 13 octobre 2014 (article R 123-18 du Code de l'Environnement) (Nota : par erreur, le procès verbal indique la date du 12 octobre. Celle-ci a été modifiée au 13 octobre, manuellement, en séance)

Deux observations sont parvenues à la commission d'enquête après que la synthèse des remarques, faites pendant l'enquête, ait été transmise au maître d'ouvrage. En effet ces observations ont été envoyées à la commune de Bellac et transmises par cette dernière à la Préfecture de la Haute Vienne à l'attention du président de la commission d'enquête Blond Bellac Éolien. Malheureusement, ces documents n'ont été en notre possession que le 31 octobre 2014, tel que le cachet de la préfecture en fait foi. Toutefois l'une d'entre elles, de monsieur Carles Andrés Ruiz avait préalablement été envoyée par courriel reçu le 21/10/2014 à 15 h 57 et avait été annexée au registre de Bellac en tant que PJ 12. Pour la deuxième, émanant de monsieur Nicolas Dufour de Vaulry, l'enveloppe n'ayant pas été jointe, il n'est pas possible de savoir si elle a été envoyée avant la date du 23/10/2014 à minuit. Cependant, les observations, présentées dans ce document, ne sont pas différentes de

celles émanant d'autres opposants au projet, et sont donc traitées dans le cadre de la réponse au procès verbal remis par le maître d'ouvrage. Ces documents ont été versés au registre de Bellac in fine, sans enregistrement.

Le maître d'ouvrage nous a transmis son mémoire en réponse le 13 novembre 2014, aussi bien par courriel que par envoi par Colissimo. Ce document de 49 pages est très complet. Il est accompagné, par ailleurs, d'annexes argumentées :

- annexe 1 : Bilan électrique français 2013 par RTE ;
- annexe 2 : Éolien : 30 réponses aux questions les plus fréquemment adressées aux collectivités locales, guide réalisé par l'association AMORCE en collaboration avec l'ADEME ;
- annexe 3 : Synthèse du rapport public thématique sur la politique de développement des énergies renouvelables par la Cour des Comptes ;
- annexe 4 : Synthèse du rapport public thématique sur les coûts de la filière électronucléaire par la Cour des Comptes ;
- annexe 5 : Observatoire de l'éolien ; analyse du marché et des emplois éoliens en France ;
- annexe 6 : Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ;
- annexe 7 : Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières ;
- annexe 8 : Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE ;
- annexe 9 : Communiqué de presse de l'AFFSET sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes.

Nota : Cette réponse comprend une erreur matérielle. Elle se réfère à plusieurs reprises à l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 septembre 2014. Il s'agit, bien entendu, de l'avis du 19 août 2014, ce qui a pu être vérifié en comparant, pour chaque citation, avec l'avis lui-même.

La commission d'enquête s'est réunie lundi 17 novembre à la préfecture pour examiner ce document et organiser la rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis motivé.

L'examen final du rapport de la commission d'enquête a été fait le 21 novembre 2014, au domicile du président.

**Les trois commissaires enquêteurs étaient, tous, d'accord sur les conclusions comme sur la rédaction de l'avis motivé.**

### III – ANALYSE DU DOSSIER

La société dépositaire des demandes d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature ICPE), et de permis de construire, est la SAS Ferme éolienne de Courcellas ; le projet est développé, conjointement, par la Société ABO Wind et SEC 87 (Société Énergies Citoyennes).

La première étape conduisant au présent projet a consisté à définir un scénario d'implantation après une synthèse des différentes thématiques réalisée avec l'appui d'experts. Le choix d'une alternative d'implantation, à partir de l'étude de 4 scénarios, s'est porté sur un alignement d'éoliennes en forme de S à grand rayon d'action présentant deux variantes l'une à 5 et l'autre à 6 éoliennes. **La première a été retenue sur la base de considérations paysagères et faunistiques.**

Le parc éolien projeté est composé de 5 éoliennes constituées d'un mât d'une hauteur de 93 m et de 3 pales, pour une hauteur totale de 150 m. La puissance électrique installée sera de 10 MW pour une production annuelle attendue de 22 867 MWh. Des équipements annexes sont également prévus, dont pistes, plate formes et poste de livraison.

Les informations fournies par le porteur de projet au travers d'un dossier particulièrement documenté, dont nous avons vu la composition au paragraphe I-5.1, s'appuient sur de nombreuses études sur les divers thèmes intéressant le projet et conduites par un bureau d'études, ENCIS Énergies Vertes, s'appuyant pour des domaines spécialisés sur des organismes experts.

Ce dossier décrit, dans le détail, les méthodes utilisées, l'état initial, le choix de la variante d'implantation, le projet retenu, l'évaluation des impacts et des effets cumulés, ainsi que les mesures de suppression, de réduction ou de compensation proposées. **L'ensemble des rubriques exigibles par le code de l'environnement est abordé.**

Ces documents obéissant, pour certains, à des logiques transversales et pour d'autres à des approfondissements thématiques, des redondances peuvent apparaître un peu hardus à leur lecture. En fait, ils sont complémentaires dans la mesure où l'étude d'impact sur l'environnement et la santé publique s'appuie sur les contributions spécialisées en utilisant les enseignements et/ou conclusions qu'elles portent.

#### III - 1 État initial de l'environnement et relevé des enjeux

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, l'analyse de l'état initial du site visant à mettre à jour les enjeux et les sensibilités principales de l'environnement a été conduite selon quatre niveaux d'échelle. Les aires d'étude (éloignée, intermédiaire, rapprochée, immédiate) ont été adaptées à chacune des thématiques ci-après du projet.

### **III-1-1 Milieu physique**

L'aire d'étude concerne les bas plateaux inclinés vers le nord-ouest, au Nord des monts de Blond culminant à plus de 500 m. Le site est positionné entre deux bassins versants, à l'ouest, la vallée de l'Issoire et à l'est, un affluent du Vincou, situation amenant peu de contraintes hydrologiques. Le climat est de type océanique, pluvieux et frais ; les vents dominants sont d'ouest et de sud-ouest.

Les risques naturels en matière sismique ou de retrait-gonflement des argiles sont faibles. Les événements climatiques (vent, température, gel, orage, ...) sont des enjeux à prendre en considération. Il en est de même du risque de remontée des nappes au niveau de l'aire d'étude immédiate qui devra être pris en compte dans le génie civil et électrique du projet.

### **III-1-2 Milieu humain**

Les communes de Bellac et Blond font partie de la communauté de communes du Haut-Limousin, territoire essentiellement rural présentant une démographie en déclin quoique, aujourd'hui, stabilisée. Dans ce contexte, tout projet générateur d'activité est à considérer avec attention.

A noter, par ailleurs, s'agissant de l'énergie éolienne, un engagement de l'ensemble des collectivités de ce territoire en direction de projets de cette nature dans le cadre des ex-ZDE. Celui de Courcellas jouit, en outre, d'un fort soutien local dans la mesure où la société qui le co-développe, la SEC 87, est ouverte à tout citoyen intéressé par une approche de développement local.

Le territoire est majoritairement occupé par l'agriculture, principalement par des prairies pâturées. Le site de Courcellas est découpé par des haies bocagères intéressantes en termes de connectivité écologique et parsemé d'arbres isolés. La forêt est aussi relativement bien représentée avec de part et d'autre du site, les bois de la Tourette et du Roi.

L'offre touristique, en particulier se rapportant aux activités de plein air, est développée sur les deux communes, Bellac offrant un volet culturel et patrimonial plus diversifié.

**Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de Bellac (PLU) et Blond (RNU). Il l'est aussi avec les servitudes d'utilité publique et la navigation aérienne.**

### **III-1-3 Paysage et patrimoine**

L'entité paysagère de la Basse Marche se caractérise par un plateau accueillant un réseau dense de parcelles agricoles au sein d'une trame bocagère encore bien conservée, territoire entièrement façonné par l'homme et la présence de cours d'eau en fond de vallées, parfois bien marquées. Au sud se développe une entité paysagère marquante, le massif des Monts de Blond, qui forme une frontière boisée.

Les visibilitées sont très morcelées, les filtres étant nombreux. L'analyse des continuités paysagères montre que le plateau, en raison d'une alternance rapide d'ouvertures et de cloisonnements, constitue **la partie la moins sensible vis-à-vis de l'éolien ainsi que le montre clairement l'étude paysagère précitée.**

La zone est riche de monuments historiques, situation pouvant conduire à un certain nombre de co-visibilités avec divers sites emblématiques.

Deux vestiges archéologiques ont été identifiés dans l'aire d'étude immédiate, une voie antique (Blond) et une occupation antique (Bellac), situations pouvant amener la prescription d'un diagnostic archéologique.

### **III-1-4 Espaces naturels protégés**

Présents dans un rayon de 15 km ainsi qu'aux abords directs de l'aire éloignée du site d'étude, ces espaces relèvent de diverses réglementations nationales et européennes.

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope : zones Rivière Gartempe, au nord du site et Lande de Ceinturat, au sud-ouest ;

- sites NATURA 2000 : la seule zone recensée, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la vallée de la Gartempe, sur son cours et affluents, à l'est de la zone d'étude, a fait l'objet d'une étude d'incidence (Cf. III-2-2).

- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : parmi les 15 ZNIEFF de type I (intérêt biologique remarquable) recensées, les trois plus proches du site d'étude sont les suivantes : Bois de la Tourette, Brandes des Bois du Roy et Tourbière de Pioffret ; parmi les 4 ZNIEFF de type II (ensembles naturels riches et peu modifiés), la plus proche est la Vallée de la Glayeule.

**A noter qu'aucun espace naturel protégé n'est directement concerné par l'aire d'étude immédiate.**

### **III-1-5 Habitats naturels, formations végétales et flore**

Plusieurs grandes entités écologiques ont été relevées et leur importance respective analysée.

On distingue, outre les zones humides et le réseau hydrographique :

- les boisements, avec d'une part les boisements de feuillus et d'autre part les haies qui présentent un rôle écologique important en particulier en matière de connectivité ; ils abritent l'un et l'autre une espèce végétale d'intérêt communautaire, le Fragon ;

- les prairies, en particulier mésophiles consacrées au pâturage ovin ; leur diversité floristique est modérée, ainsi que leur intérêt écologique. Les prairies humides, qui constituent un état de dégradation du milieu précédent sous la dépendance de l'eau, présentent un réel intérêt en matière d'hydrologie et d'habitats. **Elles devront à ce titre être sauvegardées..**

### **III-1-6 Faune**

#### **Avifaune**

Les passages migratoires prénuptiaux ont été précisément analysés. Environ 10 % des oiseaux répertoriés présentent des hauteurs de vol comprises entre 60 et 150 m et sont de ce fait susceptibles d'être affectés par les éoliennes.

Parmi les nicheurs, les inventaires réalisés ont permis de dénombrier 3 espèces figurant dans l'Annexe 1 de la directive 79/409 CEE, dite directive « Oiseaux » : Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur et Bondrée apivore.

Concernant les espèces hivernantes, 31 ont été dénombrées et 9 le sont potentiellement, pour un **taux de présence sur le site d'étude plutôt faible.**

- **Chiroptères**

La base de données sur les chiroptères met en évidence, dans un rayon de 15 km autour de la zone d'étude, des sites d'hibernation et non des colonies de reproduction. Ils concernent trois espèces dont deux sont menacées, le Petit et le Grand Rhinolophe. Ces derniers étant sensibles aux modifications paysagères et à la rupture des continuités écologiques pouvant se produire lors de la mise en place d'éoliennes, **la prise en compte de ces exigences constitue un enjeu particulier.**

- **Faune terrestre**

L'inventaire faunistique réalisé sur le site de Courcellas a permis, s'agissant des amphibiens, de localiser 2 espèces, dont le **Sonneur à ventre jaune**, au nord de la zone d'étude. Il s'agit d'un petit crapaud en déclin très prononcé au niveau européen, quoique, encore, bien présent dans l'ouest du Limousin, et faisant de ce fait l'objet d'une protection internationale, communautaire et nationale. **Sa sauvegarde sur le site constitue un enjeu fort.**

### **III- 2 Évaluation des impacts du projet :**

L'analyse du dossier montre que cette évaluation a consisté d'une part à prévoir et à déterminer la nature et la localisation des différents effets découlant de la création puis de l'exploitation du projet, et d'autre part à hiérarchiser leur importance respective.

#### **III-2-1 Impacts de la phase de construction du parc éolien**

Les impacts négatifs de la phase de construction du parc éolien, d'une durée d'environ 9 mois, sont liés à des conflits d'usage des sols et de la voirie et à de possibles nuisances de voisinage.

- **Milieu physique**

Les travaux de construction des pistes, tranchées et fondations, ainsi que l'usage d'engins lourds pourront entraîner des tassements de sols, des créations d'ornières alors que le décapage ainsi que l'excavation ou la création de déblais/remblais modifieront la topographie des lieux.

- **Milieu humain**

Au-delà des bénéfices pour l'économie locale générés par l'activité liée à la construction du parc éolien, les impacts négatifs concernent l'utilisation du sol, pour une emprise de l'ordre de 3 hectares, et de façon transitoire, le trafic routier du fait du passage de nombreux camions et engins de levage ainsi que les intervenants et le voisinage en raison des nuisances, notamment le bruit et les poussières, générés par le chantier.

- **Milieu naturel**

L'impact négatif de la construction du parc éolien est lié à la destruction de formations végétales ou d'habitats pour des espèces animales (oiseaux, chauves-souris, faune terrestre) qui utilisent la zone pour la nidification ou pour la chasse ; leur dérangement par les travaux est par ailleurs à craindre.

Le principal enjeu concerne la destruction de micro-habitats favorables au crapaud Sonneur à ventre jaune.

A noter que la **préservation des haies et des alignements d'arbres existants a conduit au choix de réaliser de nouvelles voies plutôt que de redimensionner les chemins existants.**

### **III-2-2 Impacts de la phase d'exploitation du parc éolien**

Les impacts du parc éolien concerneront principalement, outre le paysage du fait de la dimension des éoliennes, l'environnement humain et le milieu naturel, par effets directs ou indirects. Ceux sur le milieu physique, nuls à faibles ne feront pas l'objet de développements particuliers.

#### **- Milieu humain**

Les impacts positifs du projet sont principalement dus au caractère renouvelable et durable de l'énergie éolienne ainsi qu'à l'activité de diverse nature générée par l'exploitation du parc.

Ils sont également liés au renforcement du tissu économique local induit et à l'augmentation des ressources financières des collectivités locales du de la perception de taxes et impôts. L'effet sur le tourisme peut par ailleurs être considéré positivement. A noter que les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont utilisées pour l'agriculture et que les aménagements connexes utiliseront des chemins existants ou des parcelles agricoles. A noter cependant que l'emprise totale du projet, inférieure à 3 hectares, représente 0,06 % de la surface agricole utile des communes de Bellac et Blond.

#### **- Santé publique et commodité du voisinage**

Environnement acoustique : les projets éoliens étant désormais soumis à la réglementation ICPE, ils doivent satisfaire à des exigences portant notamment sur le respect d'une émergence et d'un niveau sonore total maximum. Les analyses menées sur le site, concernant le bruit perçu, qui est à la fois d'origine mécanique et aérodynamique, selon deux secteurs de vents dominants, montrent des dépassements d'exigences réglementaires, plus particulièrement en fin de journée et la nuit. **L'étude acoustique relève par ailleurs une conformité réglementaire en matière d'émergences pour l'ensemble des habitations voisines du parc, de jour comme de nuit, lorsque le plan de bridage est respecté.**

Ombres mouvantes : aucun hameau n'est impacté plus de 30 heures par an ni plus de trente minutes par jour, celui du Pic étant le plus exposé (24,1 heures, 15 minutes).

Feux de balisage : l'incidence de tels feux de signalisation des éoliennes vis-à-vis des aéronefs peut être très sensiblement réduite notamment en présence d'un réglage en fonction de la visibilité et d'une synchronisation ou d'un balisage de groupe.

Champs électromagnétiques : les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les personnes amenées à travailler sur le site et les riverains sont négligeables, les valeurs d'émission étant toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition.

Pollutions : compte-tenu des faibles quantités de substances potentiellement polluantes des éoliennes (huiles, graisses) et du faible risque de fuites, **le projet ne présente aucun risque pour la santé humaine lié à une éventuelle pollution des sols, de l'eau ou de l'air.**

A signaler, par ailleurs, qu'en fonctionnement, un parc éolien n'émet aucun polluant atmosphérique, contrairement à d'autres modes de production d'énergie, en particulier s'agissant de combustibles fossiles.

- **Sécurité publique**

Les éoliennes ne seront pas accessibles au public et comporteront des dispositifs et procédures de sécurité notamment en présence de vents forts amenant des risques de sur vitesse, de formation de glace, de foudre, d'incendie ou d'un dysfonctionnement.

L'étude de dangers du parc éolien a identifié cinq accidents majeurs pouvant aller jusqu'à l'effondrement d'une éolienne. Pour chaque scénario, une probabilité a été calculée et une gravité donnée. Il ressort de cette étude que **les risques sont très faibles** et dans tous les cas acceptables.

- **Paysage et patrimoine**

Si l'appréciation de l'impact des éoliennes vis-à-vis du paysage reste subjective, une évaluation précise de leurs effets est indispensable. L'analyse fine conduite dans le cadre de l'étude paysagère susvisée a permis de nourrir la réflexion sur les modalités d'implantation du parc éolien. Ce sont principalement les considérations liées au paysage et au milieu naturel qui sont l'origine de la variante d'implantation retenue (S à grand rayon de courbure, 5 éoliennes).

Les préconisations paysagères retenues pour ce projet impliquent de s'accorder avec la trame bocagère (alignement plutôt que bouquet d'éoliennes), d'étudier les perceptions visuelles depuis les routes et le patrimoine bâti et de respecter la place éminente des Monts de Blond. Les nombreuses simulations présentées ont fait appel au photomontage.

Parmi les éléments patrimoniaux identifiés comme étant susceptibles d'être impactés par le projet figure le château de Sannat (Saint Julien les Combes), le parc éolien apparaissant à l'horizon.

Depuis Blond et Mortemart, le parc ne se perçoit que très partiellement, seuls les étages du couvent des Carmes (Mortemart) pourront offrir une vue vers le projet. Depuis Bellac, le projet s'entraperçoit au niveau de la déviation nord, des entrées de ville, de la place Carnot et des abords du cimetière. Des hameaux et des voies de circulation les plus proches du projet, celui-ci est visible de manière séquencée en présence de structures bocagères.

- **Milieu naturel**

Site NATURA 2000 : le projet de parc éolien n'affectera pas la ZSC de la Vallée de la Gartempe, aucun effet notable dommageable direct ou indirect n'ayant été établi. S'agissant des trois espèces de chauves-souris identifiées sur ce site, ainsi qu'à Courcellas, celles-ci volent en dessous de la tranche altitudinale de rotation des pales.

Les espèces terrestres recensées, dont le Sonneur à ventre jaune, sont peu susceptibles de fréquenter le site éolien compte tenu de son éloignement.

Avifaune : trois impacts sont généralement identifiés ; il s'agit de la perte d'habitats par dérangement et éloignement, de l'effet barrière pour les migrations et les déplacements quotidiens et des collisions (taux de mortalité variant selon les parcs de 0 à 60 oiseaux par an).

Pour le parc de Courcellas, l'impact est qualifié de faible à modéré pour les hivernants et les nicheurs (habitat) et de modéré pour les migrants. Il peut être fort pour les passereaux à parades verticales.

Chiroptères : les effets de la phase d'exploitation du parc sont sous la dépendance des espèces présentes sur le site d'une part et de la proximité de la structure paysagère verticale d'autre part.

Sur les 15 espèces recensées sur la zone d'étude, 6 présentent un risque de mortalité élevé vis-à-vis des éoliennes ; il s'agit de la Sérotine commune, de deux espèces de Pipistrelle et de 3 espèces de Noctule.

**Les risques de collisions sont étroitement fonctions de la proximité des mâts des structures paysagères (haies, arbres de haut jet) qui jouent un rôle important pour la chasse et les déplacements de nombreuses espèces.**

### **III-2-3 Impacts du démantèlement du parc éolien**

La réversibilité de l'énergie éolienne constituant l'un de ses atouts, les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le montant de cette garantie s'élève à 50 000 € par éolienne.

La première phase consiste à démonter (durée d'environ 6 semaines) et à évacuer la totalité des équipements et des aménagements. Le socle des fondations est démolé sur une profondeur d'un mètre environ, l'acier de l'armature recyclé et la fouille recouverte de terre végétale.

La remise en état des zones annexes vise à donner au site un aspect et des conditions d'utilisation proches de l'état antérieur. L'ensemble des éléments des éoliennes seront valorisés, recyclés ou traités dans des filières adaptées.

#### **- Milieu physique**

Les impacts du démantèlement seront limités, tant concernant l'atmosphère du fait du recyclage, que la géologie (superficialité des travaux), la topographie et les sols que les eaux superficielles et souterraines.

#### **- Milieu humain**

Les impacts socio-économiques sur l'usage des sols et le foncier, sur les réseaux et infrastructures, acoustiques et sur la qualité de l'air seront proches de ceux de la phase d'installation, mais d'une durée inférieure.

### **III-2-4 Impacts cumulés**

L'analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus est réalisée conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Elle prend en compte les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences et d'une enquête publique ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'AE a été rendu public.

Les projets connus et susceptibles d'impacts cumulés ont été inventoriés; il s'agit de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Limoges-Poitiers (0,75 km de distance), de parcs photovoltaïques à Blond (2,5 km) et Bellac (2 km) et d'un parc éolien au Dorat (13,6 km).

En raison des distances séparant les différents projets, aucun impact cumulé imputable au parc éolien de Courcellas n'est retenu ; il en est de même pour les eaux souterraines et de surface ainsi que pour le milieu humain, hors environnement acoustique en l'absence de simulations entre le projet LGV et le projet de parc éolien.

Concernant le paysage, le cumul des impacts est considéré par le porteur de projet comme limité en raison du modelé topographique peu accentué et de la faiblesse des structures LGV et des centrales photovoltaïques au sol.

Concernant le milieu naturel, aucun effet cumulé sur les corridors de déplacements terrestres n'est à attendre. Les interactions envisageables concernent les espèces migratrices (oiseaux et chiroptères) susceptibles de rencontrer successivement deux aménagements éoliens sur leur parcours. La distance entre les deux parcs ainsi que leur

non alignement vis-à-vis de l'axe migratoire font que les effets cumulés sur les migrations resteront négligeables.

### **III-3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

L'étude d'impact du projet inventorie de façon détaillée, phase par phase, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

#### **Phase de conception :**

Outre la définition du management environnemental du chantier vis-à-vis de ses impacts globaux, l'accent est mis sur :

- la consultation des propriétaires et exploitants agricoles ;
- la réflexion sur la préservation des zones humides, des haies et des alignements d'arbres ;
- la configuration du parc : implantation des éoliennes en ligne, réduction de leur nombre à 5, limitation de leur hauteur et éloignement des mâts vis-à-vis des haies.

#### **Phase de construction :**

##### Milieu physique :

- Réutilisation optimale de la terre excavée ;
- Enterrement des lignes électriques ;
- Optimisation de la gestion des engins de chantier et des déchets afférents ;
- Localisation de la base de vie sur une zone de faible sensibilité.

##### Milieu humain :

- Optimisation de la circulation des engins ;
- Réfection de la voirie publique ;
- Adaptation du chantier à la vie locale,

##### Paysage et milieu naturel :

- Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (oiseaux, chiroptères et Sonneur à ventre jaune) ;
- Suivi écologique du chantier pour la faune terrestre, l'avifaune nicheuse et les chiroptères ;
- Création et maintien d'un habitat favorable au Sonneur à ventre jaune et suivi des populations pendant 5 ans.

#### **Phase d'exploitation :**

##### Milieu humain :

- Rétablissement rapide des liaisons hertziennes en cas de brouillage ;
- Prévention en matière de sécurité (incendie, foudre, fuites, ...) ;
- Maintenance périodique ;
- Mise en place d'un suivi acoustique et d'un plan de bridage des éoliennes ;
- Mise en place d'un système de détection de glace et de panneaux préventifs.

##### Paysage et tourisme :

- Intégration paysagère du poste de livraison ;
- Mise en place de panneaux pédagogiques à l'entrée du parc.

##### Milieu naturel :

- Plantation et/ou densification de linéaires de haies bocagères par convention avec l'association Prom'haies ;
- Suivi des mortalités de chiroptères (protocole ICPE) et suivi de l'évolution des populations ;

- Suivi des mortalités d'oiseaux (protocole ICPE) ;
- Suivi des populations d'oiseaux nicheurs utilisant le site ;
- Suivi des flux migratoires de l'avifaune au-dessus du site ;
- Adaptation du fonctionnement du parc en cas de mortalité d'oiseaux et/ou de chauves-souris ;
- Suivi des populations du Sonneur à ventre jaune (Cf. phase de construction).

- **Phase de démantèlement** :

Reprise des mesures équivalentes à celles prises lors de la phase travaux consistant à éviter et réduire les risques de pollutions.

Remise en état du site :

- Suppression de tout ou partie du socle des aérogénérateurs, du réseau de câbles souterrains, des chemins d'accès et des plates-formes ;
- Démolition et démantèlement des fondations sur une profondeur de un mètre minimum ;
- Mise en place de terre végétale sur les fouilles et les zones ayant fait l'objet d'un décapage ;
- Extraction et prise en charge des matériaux des chemins d'accès et des plates-formes ;
- Décompactage et griffage des sols à vocation agricole.

Gestion des déchets liés au démantèlement :

- Traitement, valorisation et recyclage par des filières adaptées à chaque catégorie de déchets conformément à la législation en vigueur.

## **IV CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### **IV-1 CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Comme nous avons pu le voir ci-dessus, le président du Tribunal administratif a désigné une commission d'enquête, constituée d'un président et de deux commissaires enquêteurs. L'ensemble des commissaires désignés ont été présents jusqu'à la fin de l'enquête, il n'y a donc pas eu besoin d'avoir recours aux suppléants, qui, toutefois, ont été tenus, au fur et à mesure, au courant de l'évolution de l'enquête.

La publication dans deux journaux du département de la Haute Vienne a été faite conformément au code de l'Environnement 15 jours avant puis 8 jours après le début de l'enquête.

L'affichage réglementaire a été mis en place 15 jours avant le début de l'enquête, aussi bien sur le terrain que dans les deux communes, sièges de l'implantation des éoliennes, mais aussi dans chacune des mairies des dix autres communes, situées dans le périmètre de 6 km du projet.

Deux registres ont été mis en place, l'un à Blond, lieu d'implantation de 3 éoliennes et l'autre à Bellac, lieu d'implantation de 2 éoliennes, et siège de l'enquête. Les salles mises à disposition étaient clairement indiquées et ne posaient aucun problème d'accès. Les dossiers visés et paraphés par le président de la commission étaient clairs et parfaitement conformes à la réglementation. Ils ont été mis, ainsi que les registres, à la disposition du public pendant plus de 30 jours consécutifs (en réalité 39 jours consécutifs) et ce jusqu'à l'heure de fermeture des locaux des mairies, le dernier jour de l'enquête.

Les 10 permanences, 5 à Blond et 5 à Bellac se sont passées sans problèmes particuliers. Leurs ouvertures et fermetures se sont faites à l'heure prévue et au moins un des commissaires enquêteurs a toujours été présent.

La participation de la population a été assez faible en début mais plus importante en fin d'enquête, notamment lors de la dernière permanence à Bellac. L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et courtoise dans sa globalité. Comme nous l'avons vu plus haut, la dernière permanence à Bellac a été plus animée. Toutefois nous avons pu constater que tous ceux, qui ont voulu s'exprimer, ont pu le faire en toute liberté. Tous les moyens, mis à leur disposition ont été utilisés, que ce soient les registres d'enquêtes, les courriers ou télécopies adressés à la Mairie de Bellac à l'attention de la commission d'enquête, ou encore, les courriels envoyés dès le 16 septembre 2014 lendemain de l'ouverture de l'enquête jusqu'au 23 octobre 2014 date de clôture de l'enquête à l'adresse du président de la commission d'enquête.

Plusieurs observations ont fait état du fait que le public aurait été insuffisamment informé et l'une d'entre elles a même demandé que l'enquête soit prolongée. Toutefois, il apparaît que les remarques, aussi bien pour le projet que contre le projet, ont été nombreuses et qu'aucune d'entre elles ne proposait ni une alternative ni une étude d'alternative. Une prolongation de l'enquête n'apparaissait pas comme susceptible de pouvoir améliorer le recueil des différents points de vue.

**La commission d'enquête estime donc, à l'unanimité, que les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute Vienne et que, compte tenu de l'effcience de l'information préalable, le public a eu, dans sa grande majorité,**

**connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique, sur un projet dont les premières études datent de 2004.**

## **IV-2 CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS**

### **IV-2-1 - - Synthèse des observations :**

Un procès verbal de synthèse des observations a été remis au maître d'ouvrage le mercredi 29 octobre 2014. Ce document et la réponse du maître d'ouvrage sont joints en annexe. La synthèse des observations comporte, in fine, un tableau listant les personnes étant intervenues, précisant par quel moyen, registre, courriel, télécopie ou lettre à la mairie de Bellac.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public sur la commune de Bellac comporte 28 observations. 37 lettres, télécopies ou courriels ont été annexés à ce registre.

Sur celui de la commune de Blond, 18 observations ont été portées et un document, joint, étant entendu que la première pièce jointe l'a aussi été sur le registre d'enquête de Bellac.

Cinq associations ont participé à l'enquête dont l'une, le Club National des Bécassiers ne prend pas position mais demande de compléter le suivi de l'avifaune par un suivi des bécasses des bois.

Les 4 autres, Association pour la sauvegarde de la Gartempe, Association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages du Haut-Limousin (ASPPHEL), Association pour la sauvegarde et la défense de l'environnement rural (ASPER), et Association pour la protection et l'esthétique en France (ASPEF), s'opposent au projet.

Comme dit plus haut, il convient de rajouter une lettre parvenue à la Mairie après la fermeture des locaux mais datée du 23 octobre 2014, cachet de la poste faisant foi.

### **IV-2-2.- Examen des observations :**

L'analyse du tableau des remarques fait apparaître que :

- 84 personnes ont participé à l'enquête
    - 47 ont émis un avis favorable (23 ont pu être identifiées comme demeurant dans le périmètre des 6 km)
    - 32 ont un avis défavorable (seules 8 d'entre elles sont domiciliées dans le périmètre des 6 km autour du site)
  - 5 associations ont participé à l'enquête
    - 4 ont émis un avis défavorable
- Association pour la sauvegarde de la Gartempe (ASG).
  - Association pour la protection et l'esthétique en France (ASPEF).
  - Association pour la sauvegarde et la défense de l'environnement rural (ASPER).
  - Association pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages du Haut-Limousin (ASPPHEF).

De nombreux arguments de ces associations ont été repris par les différentes observations défavorables.

1 association a émis un avis neutre mais demande la prise en compte de ses remarques, le Club National des Bécassiers (CNB).

Nous nous proposons d'examiner les divers arguments avancés en les classant par thèmes. Toutefois, dans la mesure où elle n'a exprimé aucun avis sur le projet lui-même, nous commencerons par traiter la demande de l'association CNB.

#### **IV-2-2-1- Observation du CNB**

Le CNB (Club National des Bécassiers) représenté par Messieurs Pierre CHANTRON et Jean-Pierre LEPETIT, administrateur, demande :

- de prendre en compte les données de l'étude jointe à sa demande
- d'interroger le maître d'ouvrage sur les protocoles de suivi qui seront mis en place et de les porter à la connaissance du CNB
- de prévoir l'extension du suivi environnemental aux modifications de l'hivernage et de la nidification des bécasses.

**Commentaires de la commission d'enquête :** L'inventaire des espèces présentes sur le site, qui vaut état initial des lieux, annexé à la demande d'autorisation ne fait, effectivement, pas mention de la bécasse des bois. Il est possible, en effet, que cette espèce n'ait pas été recensée dans l'étude avifaune présentée, dans la mesure où la migration des bécasses se déroule toujours de nuit, et par vol de quelques individus. Toutefois, on peut noter que la hauteur de vol de cette espèce se situe généralement entre la cime des arbres et 50 m.

Il s'agit d'une espèce chassable dont les populations ne sont pas considérées comme particulièrement en danger. La directive « oiseaux » 79/409 CEE précise que ces espèces peuvent être chassées dans le cadre de la législation en vigueur, ce qui est le cas en France. En Haute Vienne, comme ailleurs, elle est soumise à un prélèvement maximal autorisé, (L'arrêté préfectoral n° 2014 – 119 – 0005 d'ouverture de la chasse fixe, en son Art. 5, une prise maximale de 3 animaux par jour et 30 pour la saison par chasseur). Les services de la DREAL nous ont informés que la bécasse n'avait pas été identifiée comme particulièrement sensible à la présence de parcs éoliens et qu'elle n'avait pas été évoquée lors des discussions pour l'élaboration du Schéma Régional Éolien.

Nous remarquons, que des mesures de suivi sur la mortalité des oiseaux, estimées satisfaisantes par l'Autorité Environnementale, seront mises en œuvre pendant l'exploitation des aérogénérateurs. Lors de ce suivi, toutes les espèces ayant subi des dommages seront recensées, y compris les bécasses des bois si elles sont présentes.

**La commission estime que, même si les bécasses des bois ne sont pas identifiées dans l'état initial, les mesures, mises en place, de suivi des impacts permettront de connaître, dans le temps, les effets sur cette espèce comme sur les autres.**

#### **IV-2-2-2 Les observations portant sur le principe même des éoliennes :**

NOTA : Étant donné le nombre d'interventions, et souvent le caractère répétitif des remarques faites, nous avons préféré accompagner notre analyse par des références réparties entre toutes les observations faites plutôt que de les présenter de manière exhaustive.

**Sans faire obligatoirement référence au dossier de Courcellas, certains s'en prennent au principe même de l'éolien qui ne serait ni rentable (ces parcs produisent une énergie dérisoire. R 35 Mme Nicole Raynaud) sauf à être**

**subventionné** (*leur seul but, gagner beaucoup d'argent rapidement pendant que les mesures régionales, gouvernementales ou européennes le permettent PJ 7 M et Mme Dallay*), **ni écologique** (*cette production d'énergie est fortement contestée d'un point de vue écologique PJ 1 M et Mme Thaury*), **car il nécessiterait, pour pallier son intermittence** (*l'énergie éolienne est intermittente -le vent ne souffle pas toujours- et aléatoire -on ne sait pas quand il soufflera. PJ 16 ASG*), **la mise en place conjointe d'un autre type d'énergie** (*pendant les 80 % de temps où les éoliennes sont à l'arrêt, il y a obligation de compenser, il faut lancer des centrales gaz, charbon...PJ 16 ASG*). **Le tarif d'achat par EDF serait exorbitant et impossible à maintenir après le rejet par le Conseil d'État de l'arrêté du 17 novembre 2008.** (*ce tarif privilégié a été rejeté par le Conseil d'État R 21 Mme Hélène Bessuges*).

**Par ailleurs, s'appuyant sur des articles de presse diffusés par les opposants à cette filière, les éoliennes sont considérées comme inesthétiques, ayant un impact sur la santé aussi bien au niveau du bruit** (*nuisances permanentes, claquements, bourdonnements qu'elles soient sonores PJ 14 Pierre Greze*), **des infrasons** (*qui eux se propagent plus loin encore et peuvent empêcher certaines personnes de dormir jusqu'à 15 km PJ 10 Gilbert Perot*...), **un impact sur la faune** (*de graves effets indésirables seront vécus par les animaux de la ferme et la faune sauvage-voir avis de l'AE du 4 mars 2014 PJ 18 M et Mme Schwechler*), **un impact sur l'immobilier** (*les effets collatéraux sont sous estimés sur le plan de la dépréciation de l'immobilier notamment R 46 Eudes D'Hardemare*) **et le tourisme** (*le tourisme vert n'est pas compatible avec de tels équipements pas plus que le photovoltaïsme R 37 Jean-Claude Minot*), **les accidents aériens et la perturbation des ondes radioélectriques, les relations de voisinage.**

**L'implantation des aérogénérateurs conduirait à une diminution des espaces agricoles et de liberté, alors même qu'il n'y a pas de véritable création d'emplois** (*les aérogénérateurs sont fabriqués en Hollande et n'apportent aucun emploi en France PJ 30 Jean Noël CAU*).

**Il faudrait plutôt se tourner vers d'autres filières de production d'énergie.** (*développons plutôt la géothermie et les hydroliennes PJ 37 ASPPHEL*).

**D'un autre côté, les partisans du projet sont moins prolixes, même si plus nombreux. Ils présentent les avantages de la filière éolienne en mettant en avant le fait qu'il est urgent de participer aux orientations présentées par les sommets régionaux, nationaux** (*la France s'est engagée à un objectif de 23 % R 4 Marc Castagné*) **ou européens** (*beau projet qui va contribuer à son niveau aux 20 % d'énergie renouvelables prévues pour 2020 R1 Vincent Bourdier*), **en utilisant une production non polluante** (*ce projet local de production de production d'énergie est propre et durable R10 Mme Delalande*), **ayant un faible impact sur la pérennité des espaces agricoles** (*lesquels resteront disponibles pour les activités agricoles...puisque les éoliennes n'occupent que des surfaces dérisoires R32 Olivier Banabanian*), **présentant un coût de production maîtrisé au regard d'autres filières et particulièrement la filière nucléaire** (*le coût de production d'un kW/h par une centrale nucléaire dernière génération dépasse les 10 centimes pour 8 pour l'éolien PJ 12 Carles de Andrés Ruis*) **et disposant d'une bonne réversibilité dans la mesure où le démantèlement est relativement facile** (*le démantèlement qui lui ne pose aucun problème contrairement à toutes les autres énergies PJ 5 Erick Lejamtel*) **et financièrement garanti.**

**Opposants et partisans du projet développent sur plusieurs points des arguments opposés ; ce qui est problématique, pour les uns, est inexistant ou négligeable,**

**pour les autres. Il en est ainsi au niveau du bruit** (*j'habite personnellement à 1 km d'un parc éolien de 8 machines installées il y a 5 ans...je ne les entends jamais PJ 3 Marc Corab*), **de l'esthétique** (*inconvenient d'esthétique mais pour moi beaucoup plus élégant qu'une centrale PJ 4 Marie Laure Lejamtel*) (*les éoliennes deviendront, y compris pour les plus hostiles, une composante « commune » du paysage PJ 23 Françoise Ardillier-Carras*), **de l'impact sur la faune** (*les espèces menacées ne sont ni plus ni moins menacées par les éoliennes que par d'autres dangers, fils électriques, voitures, voire marcheur PJ 23*), **de l'impact sur le tourisme** (*des milliers d'éoliennes ont été implantées sur le territoire espagnol, y compris dans de grandes régions touristiques cela n'a pas empêché l'Espagne de devenir le premier pays touristique en Europe et le deuxième au monde PJ 32*)

**Commentaires de la commission :** Comme d'habitude, sur ce type de projet les arguments des uns ou des autres sont plutôt basés sur une subjectivité, s'appuyant souvent sur des démonstrations dites scientifiques qui s'opposent les unes aux autres. La réponse du maître d'ouvrage au procès verbal des observations que lui a remis la commission, apporte des réponses argumentées sur chacun de ces points. Mais est-ce suffisant pour avoir une seule et même opinion ? Il nous semble que non et que, comme toujours, chacun conservera sa propre vérité.

C'est pourquoi, la commission estime que son rôle est de donner son avis sur le projet de Courcellas et non sur le principe de la filière éolienne. Des débats, sans nuls doutes intéressants, ont lieu à ce sujet au niveau national ou international.

Mais, pour l'instant cette filière est non seulement considérée comme existante et pouvant être utilisée, mais préconisée et soutenue par le gouvernement, dans la mesure où les projets sont compatibles avec les textes en vigueur, et où ils ont été étudiés avec toute la rigueur et l'honnêteté nécessaires.

L'association « Vent de colère », opposée aux éoliennes et estimant qu'il y avait une subvention préjudiciable, a porté l'affaire devant la juridiction européenne. Une décision de la Cour Européenne a conduit le Conseil d'État, par décision du 28 mai 2014, à annuler l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant le coût d'achat de l'électricité produite à partir d'installation éolienne. Cependant la condamnation de la Cour Européenne était due, non pas à une impossibilité, mais à la non présentation préalable par le gouvernement français du dispositif de soutien prévu. Celui-ci a donc procédé à la notification de son dispositif auprès des instances européennes. Celles-ci les ont considérées comme légales dès le 27 mars 2014, ce qui a permis de prendre un nouvel arrêté le 17 juin 2014. Les nouvelles dispositions sont identiques à celles de l'arrêté cassé par le Conseil d'État.

Enfin, il est vrai qu'on est étonné de souvent voir les éoliennes à l'arrêt. En effet les vents trop faibles comme les vents trop forts conduisent à un blocage des pales. Cependant l'intermittence des périodes de fonctionnement ne signifie pas un fonctionnement aléatoire. Mais un examen du rapport de RTE de 2012 intitulé « Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France » montre que, contrairement à une idée reçue, la production d'électricité éolienne est tout aussi efficace, sinon plus en hiver que l'été. L'électricité produite rentre dans un programme de diversification de mix énergétique, utilisant l'ensemble des moyens de production existants, piloté par RTE par l'intermédiaire d'un système d'observation et d'estimation des énergies renouvelables.

Enfin, la fixation d'un prix d'achat connu à l'avance, sur plusieurs années, met le producteur dans une situation de connaissance de la rentabilité de son projet le rendant moins sensible aux aléas.

Par ailleurs, contrairement à ce que certains avancent, l'impact au niveau de la construction est faible et réversible.

**La commission considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur les arguments généraux présentés contre le principe de la production d'électricité par l'énergie du vent, mais uniquement sur l'autorisation d'exploiter de la ferme éolienne de Courcellas.**

#### **IV-2-2-3 Observations portant sur le projet de la ferme éolienne de Courcellas**

##### **A- Observations portant sur l'information du public sur l'enquête**

**Dix intervenants se plaignent de n'avoir été informés (bien que co propriétaire des Augustins à Mortemart, je n'ai jamais été informé de cette enquête PJ 29 François-Xavier Désert) du projet que la veille de la clôture de l'enquête (C'est de manière incidente et fort tardive que j'appris qu'une enquête publique était ouverte PJ 37 S Cadart ASPPHEL). Ils regrettent l'absence d'une véritable concertation (les populations devraient être informées et consultées avant toutes démarches PJ 7 M et Mme Dallay) et l'un d'entre eux demande qu'un délai supplémentaire soit donné pour cette enquête (je demande qu'un délai supplémentaire soit donné pour cette enquête. » PJ 34 Nicole Raynaud) .**

**Commentaires de la commission d'enquête :** Comme nous l'avons dit dans les conclusions sur le déroulement de l'enquête, nous constatons que malgré ces observations sur la discrétion du projet, 32 remarques défavorables ont été faites. Quatre d'entre elles ont pour origine des associations qui regroupent un certain nombre de membres en leur sein.

Le projet en question est en préparation depuis longtemps (2004). D'abord au niveau de l'étude de la Zone de Développement de l'Éolien approuvée le 19 décembre 2008, puis au niveau des procédures juridiques intentées par les associations ASPER et ASG, associations qui ont envoyé leurs remarques, aussi bien auprès du Tribunal Administratif de la Haute Vienne, qu'en appel à Bordeaux. L'ensemble des procédures de mise à l'enquête du projet a été respecté, y compris au niveau de l'information. Ensuite, l'étude du schéma Régional éolien du Limousin, venant remplacer la planification géographique des ZDE, annulée par la loi, a été entreprise et ses conclusions arrêtées en avril 2012. En juillet 2012, un bulletin d'information sur le projet a été distribué sur les 4 communes de l'ancienne ZDE, Blond, Bellac, Mezière-sur-Issoire et Peyrat de Bellac. Il est surprenant de la part de personnes du Nord du département sensibilisées aux sujets relatifs à l'éolien aux travers des ex-ZDE et des projets correspondants, de dire découvrir ce projet au dernier moment. Nous avons pourtant reçu des remarques défavorables au projet, avançant des arguments comparables, dès le premier jour de l'enquête.

Enfin il nous faut remarquer que la personne ayant demandé le report de durée de l'enquête, nous a envoyé, par la même adresse électronique, l'avis de Madame Barret-Bonin, conseillère municipale de Mortemart, présidente de Mortemart-Tourisme en

Limousin. Cet avis défavorable, transmis le 23 octobre 2014, avait pourtant été précédé, dès le 15 septembre 2014, par un vote favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Mortemart.

De toutes les façons le code de l'environnement (R 123-6) précise qu'une demande de prolongation de l'enquête ne peut être faite, par la commission, qu'au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête.

**La commission estime que la procédure d'enquête publique a été strictement respectée et a permis au public de s'exprimer sans difficultés particulières. Rien ne permet de penser qu'une prolongation de l'enquête aurait permis d'avoir des réactions complémentaires utiles**

### **B- Projet citoyen**

**De très nombreuses observations font référence à la qualification de « citoyen » du projet. Pour certains le projet ne peut pas être qualifié « citoyen » dans la mesure où il est initié par des particuliers dans un intérêt économique particulier (sous entendu qu'il s'agirait d'un projet auquel participeraient tous les citoyens et ceci pour le bien de la communauté tout entière PJ 31 Max Rampal) (à qui profitent ces projets...surtout et sûrement aux promoteurs constructeurs étrangers PJ 7 M et Mme Dallay). Pour d'autres la qualification ne fait aucun doute, dans la mesure où le projet a été initié par un groupe de citoyens locaux (ce projet citoyen initié par les habitants de la communauté de communes du Haut Limousin R 23 Pierre Delalande) l'entrée dans la société exploitante est libre (avec l'ambition de permettre à l'ensemble des habitants de la basse marche de participer à ce projet R 23), qu'elle représente une part conséquente du capital (la nature associative de la société va générer des retombées financières pour des dizaines de ménages ...le nombres des associés « citoyens » va approcher la centaine R32 Olivier Balabanian), qu'il s'agit d'un choix de citoyens locaux (un projet « citoyen », un choix de société, un choix énergétique voulu par les citoyens, un choix éthique d'investissement personnel R4 Marc Castagné) et que les collectivités locales y trouvent leurs volontés. (ce projet porté depuis longtemps par un groupe de citoyens et soutenu pas l'ensemble des élus du Pays du Haut Limousin. R3 Jean-François Perrin Maire de Blond)**

**Commentaires de la commission :** Cette acception nouvelle de l'adjectif « citoyen » peut sans doute être critiquée et qualifiée de mode. Bien entendu, il ne s'agit pas là d'une initiative de l'ensemble de la population pour le bien de tous, mais d'une opération ayant pour but de trouver des ressources nouvelles. Comme le souligne d'ailleurs Monsieur Rampal, ce n'est pas pour autant péjoratif. Il faut quand même noter que ce projet aurait pu être présenté par un groupe industriel, ayant démarché des propriétaires de terrains. En réalité un groupe d'agriculteurs locaux CUMA des Monts de Blond est à l'origine du projet dès 2004. Ce n'est qu'en 2012, après une première demande de permis de construire sur le site de Courcellas, et compte tenu de la complexité de ce type de dossier, que la CUMA est allée chercher un concepteur qualifié pour se trouver en capacité de réaliser cet investissement industriel local. Une société a été créée la SAS Ferme de Courcellas, dont les actionnaires sont la société ABO-WIND à 51 % et la SEC 87, composée aujourd'hui de 67 habitants du territoire, à 49 %. Cette dernière société est ouverte à tout citoyen intéressé par cette approche.

La quasi totalité des observations favorables au projet ont mis en avant le caractère intéressant de cette appropriation par des citoyens locaux. Une personne rencontrée à la permanence de Bellac, et ayant exprimé son opposition au projet, a pourtant, oralement, fait part de son intérêt pour son montage.

**La commission estime que, quelle que soit l'appellation utilisée, le montage de ce projet met en responsabilité directe, un groupe, non négligeable, de citoyens locaux. L'impact local du projet industriel ne peut pas être ignoré et le fait qu'il soit soutenu par l'ensemble des élus locaux et par des habitants est une forte valorisation pour cette opération.**

### **C- Le Schéma Régional Éolien**

**Une seule observation regrette que le Schéma Régional Éolien du Limousin ne soit pas appliqué (*Je suis très surprise que le Schéma Régional Éolien ne soit pas respecté par cet important mitage R 39 Mme (illisible) de Saint Gerbert*). D'autres considèrent que des critères comme le vent nécessaire sont insuffisamment évalués dans le SRE (*nous avons peu de vent en Basse-Marche et à Mortemart le SRE prévoit autant de vent qu'à Peyrelevade où 6 machines fonctionnent par intermittence PJ 30 Jean Noël Cau*)**

**Commentaire de la commission :** La compatibilité du projet avec le schéma éolien régional est traité dans le chapitre 4 de l'étude d'impact page 126. Ce schéma annexé au Schéma Régional Air Énergie, mis à la disposition du public du 15 novembre 2012, au 15 janvier 2013, a été arrêté le 12 avril 2013 par Monsieur le Préfet de la Région Limousin. Ce Schéma prend en compte, pour le Limousin, un objectif de 14 éoliennes, minimum, et 21, maximum, par an, d'ici 2020, conformément à la loi portant engagement pour l'Environnement qui a confirmé ces objectifs, le 12 juillet 2010;

Le SRE du Limousin a défini sur le territoire de la Région des zones favorables au développement des éoliennes après une étude « multicritères » ayant pris en considération, le gisement de vent, la sécurité publique ( radars, faisceaux de radiocommunications, servitudes aéronautiques civiles et militaires), l'habitat, le raccordement électrique, la biodiversité (zonages naturels d'intérêt, NATURA 2000, réserves naturelles, zones naturelles d'intérêt faunistique ou floristique, arrêté préfectoral de protection, Parc Naturel Régional), le patrimoine et le paysage (sites classés ou inscrits, sites emblématiques, lignes de crêtes et sommets isolés, rebords paysagers, ZPPAUP) .

La zone de Courcellas a été classée comme zone favorable au développement éolien avec enjeu faible.

Pour le vent, le SRE considère comme zone favorable à l'éolien les secteurs où la vitesse du vent à 80 m de hauteur est supérieure à 4,3 m/s.

**La commission constate que le projet de Courcellas se trouve dans une zone favorable pour l'implantation des éoliennes au SRE du Limousin arrêté le 23 avril 2013**

### **D- La qualité du projet**

**Bien entendu de nombreuses remarques s'attaquent à la qualité du projet. (*l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'exploiter est incomplète pièce 2 CNB*) (les photomontages sont une véritable escroquerie PJ20 Mme Liliane Guignard ASPER)**

**A contrario de nombreuses observations mettent au contraire en avant la qualité des études** (*l'étude d'impact semble correctement conduite, les études de terrain des milieux naturels partent sur une base de 2007 complétées par des observations en novembre 2012, puis avril et mai 2013 ce qui permet de couvrir un cycle de vie de 4 saisons R4 Marc Castagné*)(*ce projet a été étudié pendant de nombreuses années par des personnes de compétence R 23 Roland David*)

**Commentaires de la commission :** Chacun attend toujours d'un bureau d'étude qu'il confirme l'idée qu'il se fait a priori. La commission pense qu'elle doit juger de la qualité du dossier à partir de l'examen de la qualification et du sérieux de ceux qui l'ont rédigé. Elle constate que les études ont été réalisées, dans chaque domaine par des bureaux d'études, reconnus sur le plan local ou même national, et surtout indépendants du maître d'ouvrage. Ces bureaux d'études ont utilisé une méthodologie précise, décrite dans leur rapport et reprises dans l'étude d'impact. Dans son avis du 19 août 2014, l'Autorité Environnementale précise : « Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact, sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux »

Malheureusement, force est de constater que favorables ou défavorables peu de personnes ont réellement examiné les dossiers mis à l'enquête.

**La commission considère que les études ont été faites par des bureaux d'étude qualifiés, indépendants du maître d'ouvrage, ayant suivi les méthodologies d'étude réglementaires, et en particulier, conformes au Guide méthodologique de l'étude d'impacts des parcs éoliens.**

## **E – Patrimoine bâti et paysage**

Les observations défavorables formulées sur ce thème se rapportent d'une part au patrimoine bâti et d'autre part au paysage avec, pour éléments emblématiques respectifs, le village de Mortemart et le site des Monts de Blond.

**S'agissant de Mortemart, de nombreuses observations évoquent les conséquences désastreuses du projet** (*les répercussions catastrophiques qu'aurait une telle installation sur le seul village de la Haute Vienne qui porte le label « plus beau village de France » et qui ne peut prendre le risque de le perdre, sa notoriété étant exclusivement basée sur son exceptionnel patrimoine*) (*des vues depuis le village sur ces machines, depuis le couvent des Carmes mais aussi depuis les étages de celui des Augustins PJ 10 et 11 M. et Mme Pérot*).

**Des craintes concernant d'autres éléments patrimoniaux sont exprimées** (*la dépréciation de Montrol-Sénard PJ 30 Jean-Noël Cau, PJ 34 Nicole Raynaud*), (*le château du Fraisse, classé Monument Historique, qui ne sera pas embelli par cet environnement d'éoliennes 38 S. de Moustiers*).

**D'autres dénoncent à la fois les atteintes au patrimoine bâti et au paysage** (*il paraît tout à fait inimaginable et scandaleux de vouloir implanter des aérogénérateurs dans cette zone, située entre la belle ville de Bellac, les emblématiques Monts de*

*Blond et Mortemart, village millénaire, qui est le seul en Haute-Vienne, à avoir obtenu le précieux label de « plus beau village de France » PJ 36, ASPEF).*

**S'agissant spécifiquement du paysage, de nombreuses observations font référence à l'altération du bocage et à ses conséquences (un projet préjudiciable à notre paysage de bocage bordant les champs PJ 1 M. et Mme Thaury), (le plateau plat de la Basse Marche n'oppose aucun masque à l'impact visuel de ces éoliennes dont les hauteurs de 150 m seront en covisibilité avec, notamment, l'ensemble des éléments remarquables du paysage PJ 16 ASD), ( cela va dévaluer le site et l'attrait touristique, 10 observations 35, 36, 38, PJ 1, PJ 25, PJ 27, PJ 29, PJ 30, PJ 33, PJ 34) avec parfois une pointe de lyrisme «les marguerites géantes vont sans doute gagner face aux bœufs roux et aux troupeaux d'ovins 45 Hubert Callandreaux).**

**C'est, sans doute, sur ces sujets que la question des impacts cumulés des projets éoliens est posée avec le plus de vigueur (cette atteinte sera d'autant plus forte qu'il n'y a pas que ce seul projet à prendre en compte...le nombre qui reste encore indéterminé à terme, relève actuellement d'un projet global et plus ou moins rapproché de près d'une centaine d'éoliennes ... le pétitionnaire n'a pas étudié les impacts cumulés des différents projets qui s'ajoutent à la Centrale d'éolienne industrielles de Courcellas, alors que l'examen attentif de la répartition de tous ces projets de centrales éoliennes lui aurait permis de mettre en évidence que les communes concernées et les hameaux qui les entourent seront en covisibilité avec plusieurs centrales éoliennes... PJ 16 ASD). La question du risque de prolifération de projets éoliens et du mitage du paysage est également relevée avec des propositions de répartition en Haute-Vienne (interposition d'un diamètre équivalent entre les auras de lisibilité de deux parcs éoliens ; cette aura de lisibilité proche est évaluée à 5 km, rapport de Claude Chazelle Paysagiste conseil de l'Etat du 18 novembre 2008 cité par PJ 37ASPPHEL).**

**Les observations favorables, moins nombreuses, et présentées, pour la plupart, de façon concise se fondent sur un ressenti fort différent et parfois opposé à celui des détracteurs. C'est ainsi que la qualité du projet est soulignée sur ces questions (prise en compte des capacités de production et de la dimension paysagère et environnementale de l'ensemble du « Pays » R 3 Jean-François Perrin, R 18 M. Propin), les impacts sont relativisés (dommages sur le plan environnemental très faibles et accompagnés de mesures compensatoires R 32 Olivier Balabanian) avec la question de l'esthétique et de l'intégration paysagère des éoliennes (l'esthétique des éoliennes est une notion très subjective R32), (il s'agit de dispositifs beaucoup plus élégants qu'une centrale PJ 4 Marie-Laure Lejamtel), (plus esthétiques que toutes les lignes de transports statiques PJ 5 Erik Lejamtel, (les éoliennes deviendront une composante commune des paysages à laquelle nul ne portera attention PJ 23 Françoise Ardiller-Carras).**

**Commentaire de la commission :** Les diverses observations formulées montrent que la perception des impacts d'un tel projet est, en matière paysagère et patrimoniale, particulièrement subjective. En toute bonne foi, des avis opposés sont formulés, les uns basés sur une volonté de sanctuarisation d'un environnement préservé, considéré comme une composante historique à protéger, les autres considérant qu'il s'agit là d'une nécessaire évolution qui s'intégrera, comme de nombreuses autres l'ont fait, aux diverses composantes du patrimoine bâti et paysager local.

Le volet paysager de l'étude d'impact, qui a pour objet d'évaluer la capacité du site accueillant le projet, et d'optimiser ce dernier au regard des sensibilités relevées, s'est attaché à définir une configuration du parc éolien en phase avec les éléments structurants du paysage, tels que les Monts de Blond ou la vallée du Vincou. Par ailleurs, le large recours au photomontage, technique s'appuyant sur une méthodologie éprouvée, même si elle est critiquée par ceux qui n'y trouvent pas la réponse qu'ils espèrent, nous amène, s'agissant du village de Mortemart, à constater que sur l'ensemble de ses éléments patrimoniaux emblématiques, seul le couvent des Carmes a été identifié avec un enjeu non nul. Il est vrai que le village dispose d'un label valorisant de « plus beau village de France », mais sans vouloir dénigrer ce label qui permet de valoriser la qualité de l'histoire et de l'architecture de Mortemart, il ne s'agit pourtant pas d'un label officiel. Il est accordé par une association à laquelle 156 villages de France ont adhéré. Ce fut le cas en 1982 pour Mortemart. Autogérée par ses adhérents cette association est, il est vrai attentive à ce que l'urbanisme nouveau ne vienne pas mettre en péril une unité architecturale ou patrimoniale. Dans le cas présent, le projet éolien n'est pas visible depuis le village, sauf depuis les étages d'un des magnifiques monuments, construit au XVII<sup>e</sup> siècle. Il ne paraît pas devoir porter atteinte à l'intérêt architectural et patrimonial de Mortemart et ne devrait pas être un risque pour le maintien du label de ce magnifique village.

A noter, enfin, que le conseil municipal de Mortemart a délibéré à l'unanimité en faveur du projet, lors de l'enquête publique.

Les effets cumulés du projet avec les infrastructures en place et les projets connus, en particulier sur le paysage, ont fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage d'une évaluation conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**La commission, sans méconnaître les impacts potentiels d'un tel projet au regard du patrimoine bâti et naturel local, considère la variante du parc éolien de Courcellas retenue, (5 éoliennes, courbe suivant la vallée du Vincou) compatible avec le maintien des spécificités du patrimoine local.**

#### **F – Milieu naturel, faune et flore**

Les observations formulées sur ces thèmes, défavorables ou favorables, sont relativement moins nombreuses. Elles sont fortement développées dans la mesure où elles sont présentées souvent par les associations qui ont accompagné leurs observations de pièces jointes importantes. Elles portent principalement sur l'avifaune, grues cendrées, et les chiroptères. Bien entendu, les remarques faites peuvent s'appliquer au projet de Courcellas mais il s'agit plutôt de thèmes soulevés de manière récurrente par les opposants à la filière éolienne, et portent sur un nombre limité de sujets.

**En ce qui concerne le milieu naturel, une observation regrette que le projet soit situé à proximité de zonages réglementés (ce projet est situé dans un site emblématique inscrit, à proximité d'une zone classée Natura 2000, la vallée de la Gartempe, entre deux bois classés ZNIEFF, dans une zone qui présente des espèces floristiques et faunistiques sensibles de protection nationale, en présence de zones humides, .... PJ 20 ASPER).**

**L'impact des éoliennes sur les chiroptères est plusieurs fois dénoncé s'appuyant sur de nombreuses études d'origines différentes (Les études scientifiques récentes**

*montrent que les éoliennes ont un impact important sur les chauves-souris qui sont indispensables dans notre environnement car elles valent mieux que n'importe quel insecticide. L'étude scientifique prouve que les chauves-souris qui dorment dans les arbres volent souvent en direction des éoliennes...mais y trouvent la mort PJ 20 ASPER). (Les éoliennes sont mortelles pour les chauves-souris nombreuses dans la région PJ 10 et 11 M. et Mme Pérot, PJ 30 Jean-Noël Cau). **La chauve-souris prend les éoliennes pour des arbres selon un article rédigé par le volet Sciences du quotidien néerlandais NRC Handelsblad : (ce comportement pourrait expliquer le nombre important de chauves-souris retrouvées mortes sous les éoliennes [CR de l'Académie Nationale des Sciences des États Unis d'Amérique] PJ 20 ASPER).***

**Les grues cendrées font également l'objet d'observations. L'article du Populaire du Centre sur la migration des grues rapporté par un opposant évoque ce sujet (les exemples sont nombreux qui, pris par surprise dans le brouillard, en cours de voyage, percutent accidentellement une ligne haute tension ou tout autre obstacle mortel PJ 20 ASPER). Ce constat, soulignant le réel attachement de la population limousine à ce phénomène migratoire, il convient d'être particulièrement attentif aux réponses apportées par le porteur de projet dans l'étude d'impact et le mémoire répondant aux observations du public.**

**Chauves-souris et grues cendrées seraient particulièrement vulnérables et la réalisation du projet entacherait l'image de l'éolien (les éoliennes ne sont pas écologiques aux dires des Écologistes eux-mêmes...ces machines sont préjudiciables pour la biodiversité, en particulier vis à vis des chauves-souris et vont former une barrière de 1500 m perpendiculairement au passage des grues cendrées PJ 37 ASPPHEL).**

**Bien entendu, de leur côté les observations émanant de personnes favorables au projet vont minimiser les impacts, soit en les considérant équivalents à ceux d'autres activités humaines (la biodiversité et les espèces menacées qui ne le sont pas plus que par d'autres dangers tels que fils électriques, voitures, et même marcheurs PJ 23 Françoise Ardiller-Carras), soit en s'appuyant sur d'autres études « scientifiques » (des études scientifiques, allemandes en particulier, très poussées, montrent les effets fort limités des éoliennes sur l'avifaune R 32 Olivier Balabanian). D'autres s'appuient sur la qualité de l'étude d'impact du dossier, lui-même, dans ce domaine ainsi que sur la nature des mesures compensatoires préconisées (... les études sur l'avifaune ont été faites selon un protocole normalisé. Les investigations faites par le GMHL semblent être judicieuses. Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation ont été prévues. Une méthodologie et des indications de suivi ont été retenues, notamment pour le bruit, les chiroptères et l'avifaune R4 Marc Castagné).**

**Enfin, une observation mentionne de graves effets indésirables sur les animaux de ferme. Elle fait, pour cela, référence à un avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2014. Nous n'avons pas trouvé cet avis, ce n'est pas celui du présent projet et rien dans l'avis concernant Courcellas ne fait état de cet impact (PJ 18). Cette observation ne sera donc pas retenue.**

### **Commentaire de la commission :**

S'agissant du milieu naturel, la commission note que ce projet, n'est situé au sein d'aucun espace protégé, Il a fait l'objet d'une notice d'incidence NATURA 2000 précisant qu'aucun effet dommageable, direct ou indirect, n'a été établi. Le projet est compatible en tout point avec la conservation du site NATURA 2000.

Concernant les chiroptères, l'étude de la base de données, et les prospections conduites par le GMHL, ont mis en évidence la présence d'espèces sensibles et de sites d'hibernation à proximité du projet ; ce constat justifie les mesures préventives et d'accompagnement proposées.

Toutefois il faut noter que, si l'on s'en réfère au SRE, le site d'implantation de Courcellas ne fait pas partie des sites d'importance régionale ou nationale sur lesquels des suivis européens sont menés. Il n'est pas inscrit dans la liste des sites à enjeu du Limousin, au sein du Plan Régional d'Action Chiroptères.

Pour ce qui concerne les grues, l'étude conduite par la SEPOL a permis de caractériser l'avifaune, sur le site et ses abords, en période d'hivernage, de migration et de reproduction. Un seul vol de grues cendrées a été observé en phase de migration post-nuptiale, l'axe majeur de migration se situant plus à l'Est des Monts de Blond, c'est-à-dire au Sud du site de Courcellas. Les enjeux ont été relevés, les impacts évalués et des mesures appropriées ont été définies et s'imposeront à l'exploitant du parc éolien. Selon cet organisme expert, le projet devrait être compatible avec la conservation de l'avifaune, sur la base des préconisations et mesures compensatoires proposées.

Enfin, une espèce terrestre, même si elle n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de l'enquête a été inventoriée, le Sonneur à ventre jaune. Les précautions à prendre pour protéger ce batracien ont été définies par l'étude d'impact et s'imposent au pétitionnaire.

D'une façon générale, les mesures d'accompagnement, proposées pour la faune sauvage, sont en cohérence avec les préconisations du schéma régional éolien du Limousin et sont, d'après l'Autorité Environnementale, « appropriées au contexte et aux enjeux ».

**La commission relève qu'aucun site, classé ou inscrit, n'est directement concerné par le projet. Elle considère que les limites administratives mises sur un classement ou une inscription tiennent compte de l'impact sur la zone à protéger et donc qu'elle n'a aucune raison de rechercher une protection supplémentaire, qui conduirait à limiter toujours plus les capacités d'aménagement du territoire. La commission souligne la qualité des études conduites par des organismes reconnus permettant d'objectiver la discussion sur des questions particulièrement sensibles. Elle note que les propositions formulées par les experts ont été prises en compte au travers de la variante d'implantation retenue et des mesures proposées par le maître d'ouvrage du projet et considère que la mise en œuvre de celui-ci n'est pas incompatible avec la préservation de la faune sauvage. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être mises en œuvre et faire l'objet d'un suivi pérenne.**

## **G – Immobilier et tourisme**

**La dévaluation de l'immobilier a été évoquée comme pénalisante pour les habitants ( effets collatéraux sous-estimés sur le plan de la dépréciation de l'immobilier R 46 Eudes D'Hardemare).**

**Les observations sur l'impact touristique du projet portent, s'agissant des opposants, sur la dévaluation ds paysages (les éoliennes sont au pied des Monts de Blond , cela va dévaluer le site et l'attrait touristique (R 35 Nicole Raynaud), et ses conséquences sur la création d'emplois nouveaux( le tourisme créera des emplois, pas les éoliennes R36 Jonas Lieftink)**

**A l'inverse une appréciation réfute tout impact négatif en faisant référence à un pays voisin (essor du tourisme espagnol disposant d'un environnement beaucoup éolien que la France R 32 Olivier Banabanian)**

### **Commentaires de la commission :**

Les études citées par le maître d'ouvrage tentent à démontrer que les avis des agences qui ont menés les enquêtes ne sont pas unanimes tant les critères d'appréciation sont divers. C'est pourquoi il apparaît difficile d'apporter un jugement, en particulier sur un territoire agricole, où la pression immobilière n'est pas importante.

Pour ce qui concerne le tourisme, la commission prend acte de ces observations en sachant que toute quantification de l'impact positif ou négatif du projet est difficile à conduire, en raison de la diversité des critères à prendre en compte.

## **H- Les aspects financiers**

**De nombreuses remarques favorables ou défavorables portent sur les aspects financiers. Certains, défavorables au projet, estiment que le projet ne servira qu'à enrichir quelques-uns (bien sûr les communes où sont implantées les éoliennes ont l'espoir de recevoir des indemnités importantes des promoteurs, tout comme les propriétaires des terrains...qui seront arrosés financièrement au détriment des populations PJ17), mais en pensant qu'il s'agit d'un leurre (en réalité ce parc sera construit sur une propriété privée et le financement apporté par quelques citoyens de la commune, ne représentera au final qu'une infime partie du financement global PJ 31), d'autant que, de toutes les façons, l'éolien surtout en Limousin n'est pas rentable (PJ 37).**

**D'autres, a contrario, favorables au projet, ont, sans doute, une vision un peu idyllique du projet, qui profiterait à tous, d'autant qu'on l'a qualifié de « citoyen »**

### **Commentaires de la commission :**

En réalité, la commission pense qu'il s'agit d'un projet industriel, ni plus ni moins sûr qu'un autre. Le dossier de demande d'exploitation annexe 5 page 54 fournit bien un business plan, conformément à la réglementation. Celui-ci permet de penser que le projet est économiquement viable, compte tenu des progrès technologiques des nouveaux modèles d'éoliennes permettant d'utiliser un vent plus faible. Par ailleurs, la connaissance, à l'avance, du prix de vente du produit fourni, est un avantage non

négligeable. Il n'en restera pas moins, que, comme tout projet industriel, il peut y avoir des aléas qui ne permettront pas, immédiatement, d'avoir les revenus attendus. Par contre, la répartition des revenus financiers entre les partenaires de la société d'exploitation est claire.

Pour les collectivités locales, le chapitre 6.2.2.3 page 173 de l'étude d'impact rappelle bien l'origine des revenus pour les collectivités. Bien entendu les élus comptent aussi sur l'élan économique qu'entraînera une implantation industrielle faite par des citoyens locaux.

**La commission estime qu'il faut considérer ce projet industriel comme un autre projet industriel, avec ses avantages mais aussi ses risques. Il reste que si le projet ne marche pas, le démantèlement de l'installation serait d'un coût raisonnable par rapport à l'investissement.**

### **I- Le bruit**

**Des participants se plaignent des nuisances relatives au bruit engendré par les éoliennes ( nuisances sonores, claquements, bourdonnements, PJ 14 pierre Greze). Ils expriment, par ailleurs, leur crainte pour la santé devant la propagation d'infrasons (les infrasons sont inaudibles mais très puissants et se propagent dans l'air plus vite que le vent PJ 16 ASG)( ce projet n'évoque pas les infrasons qui eux se propagent plus loin encore...jusqu'à 15 km PJ 10 Gilbert Perot)**

**Une autre remarque met en cause les services de santé publique qui « ne se sentent pas concernés par la sécurité sanitaire des populations ».**

**Par contre, deux personnes ayant apporté une contribution à l'enquête font remarquer qu'elles ne les entendent pas. (j'habite personnellement à 1 km d'un parc éolien de 8 machines installées il y a 5 ans, à moins d'être au pied des machines, je ne les entends pas. PJ 3 Marc Corab)**

**Mais, certaines remarques font état que les préconisations de l'académie de médecine sont de 1500 m et non de 500 m ( la majorité des populations de la région sera concernée, avec leur habitation située à moins de 1500 m de ces installations (distance minimale demandée par l'académie de médecine )PJ 7 : M Dallay)**

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Ce sujet est abordé dans l'étude d'impact au chapitre 3, partie 2.14 page 86 et chapitre 2.4 en page 182.

S'agissant de la mise en cause des effets sur la santé, la commission a estimé que des réponses, bien que déjà traitées dans le dossier, et le mémoire du pétitionnaire, méritaient d'être à nouveau examinées.

Nous passerons sur l'affirmation consistant à dire que « les services de santé publique ne se sentent pas concernés par la sécurité sanitaire de la population » tant elle est injurieuse et inconcevable. Elle met simplement en exergue qu'à force de vouloir démontrer des faits non prouvés et non avérés, on finit par y croire et à exprimer des contre vérités.

Tout mouvement mécanique et aérodynamique est une source de bruit, les éoliennes n'échappent pas à cette règle. Cependant, le bruit décroît en fonction de la distance, son intensité peut être atténuée en fonction de la topographie du terrain. A 500 m, il ne reste plus que 35 décibels. Il est exact qu'une distance de 1500 m entre les éoliennes et les plus proches habitations avait été proposée par l'académie de médecine pour les

éoliennes d'une puissance de 2,5 MGW. Cependant, les nouvelles machines étant plus silencieuses et leur puissance développée étant de 2 MGW, le gouvernement a retenu une distance minimale de 500 m, comme préconisé par l'ADEME.

Concernant les infrasons, il s'agit d'un problème très complexe car les infrasons ne sont pas audibles par l'oreille humaine et difficilement détectables. Les machines tournantes sont connues pour leur émission infrasonore : climatiseurs, ventilateurs, pompes, compresseurs, machines à sécher. Selon des études, les éoliennes produiraient peu d'infrasons. Le rapport de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) de Mars 2008 indique que « *A l'heure actuelle, il n'a été démontré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés.* »

Les études relatives au bruit, présentées dans le dossier, ont été réalisées par modélisation et prévoient un bridage des machines en cas de dépassement du niveau d'émergence. Les éoliennes seront dans une zone agricole à faible population et l'habitation la plus proche est à 560 m.

**La commission constate que les règles de sécurité relatives aux ICPE en matière de bruit, à l'éolien en particulier, ont été respectées. Les prises de mesures en fonctionnement permettront d'affiner les calculs faits par modélisation. Les études scientifiques démontrent que les infrasons ne sont pas dangereux pour la santé. La commission ne peut pas prendre en compte des accusations sans fondement et n'a pas de commentaires à ajouter.**

#### **J- Démantèlement**

**De nombreuses remarques portent sur le démantèlement des machines. Il serait impossible (il serait navrant, désolant, que le Haut Limousin devienne un cimetière de ferrailles PJ 18 M Schwechler). Par ailleurs aucun document officiel ne garantirait la remise en état du terrain (La SAS Ferme éolienne de Courcellas n'a pas satisfait aux exigences de garanties financières dans le dossier présenté à l'enquête PJ 30 ASG)**

#### **Commentaire de la commission**

Les modalités de démantèlement ont fait l'objet d'une description précise dans le dossier de demande d'exploitation. Elles ont été transmises aux deux communes qui ont approuvés les prévisions de remise en état. La commune de Bellac n'ayant pas formellement accepté cette proposition le président de la commission d'enquête s'en est entretenu avec Madame le Maire de Bellac. Celle-ci a précisé que l'absence de délibération, qui vaut approbation, n'était qu'une omission de leur part au moment du changement de municipalité. Elle m'a confirmé que la commune était disposée à prendre une délibération conforme, si cela s'avérait nécessaire. L'absence de documents officiels garantissant la remise en état du terrain signés par ABOWIND et SEC 87 est mise en cause. La réponse à cette question est traitée dans la demande d'exploitation chapitre 1, partie 5-1 page 20.

La commission constate que les dispositions en cas de démantèlement sont conformes à l'arrêté du 23 août 2011. Celui-ci impose la constitution de garanties financières pour un démantèlement en fin d'exploitation. Une somme de 50 000 € par machine est prévue soit un total de 250 000 € pour le parc de Courcellas. Il est évident que la

société ne va pas immobiliser des garanties tant que le dossier n'est pas autorisé. Par contre « l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul ».

La commission s'est interrogée sur la suffisance de ce montant dans les 20 prochaines années. Néanmoins, cela semble un montant suffisamment important pour mettre en œuvre, à la place de la société si c'est nécessaire, une remise en état initial des terrains, d'autant que les éoliennes sont composées de matériaux pouvant être facilement négociés.

**Les machines sont le principal impact sur le paysage. La commission constate que les textes, auxquels devra s'astreindre l'exploitant, prévoient le démantèlement des installations et la remise en état initial des sols. Les seuls impacts sur le sol (fondations et chemins...) qui pourraient subsister portent sur les fondations des éoliennes dont la destruction du béton n'est prévue qu'à une profondeur limitée selon l'utilisation des sols. Par rapport aux plus de 80 hectares de terres agricoles sur lesquels s'étendra le projet, l'emprise des éoliennes reste très faible et donc ces impacts, s'il devait y en avoir, n'auraient pas une incidence élevée.**

**Par ailleurs, la commission souligne que les éoliennes sont en terrain privé et qu'elles font l'objet d'indemnités pour les propriétaires et exploitants des terres.**

#### **K- le chantier**

Quatre remarques concernent la fabrication des éoliennes et leur caractère polluant pour l'environnement. La remarque 30 fait état de l'utilisation d'un minerai dit « terres rares » dont l'exploitation a un impact important sur l'environnement et la santé. Les terres rares sont utilisées dans la composition de hautes technologies mais aussi dans la gamme des produits de consommation courante (disque dur, téléphone portable, fibre optique). La Chine assure un quasi-monopole de la production de terres rares dans le monde, la fabrication des éoliennes ne représente que 3 à 4 % de la consommation mondiale.

Cinq remarques concernent les effets négatifs sur le site dans la phase de construction, ils sont eux aussi définis dans l'étude d'impact.

Ces effets seront modérés, faibles voire négatifs, mais temporaires sur les sols. Les zones compactées retarderont la remise en herbe.

#### **Commentaire de la commission**

La commission ne peut arbitrer le commerce ou la technologie mondiale de construction. Les terres rares sont utilisées dans de nombreux domaines, dont certains ne sont certainement pas connus par les rédacteurs de ces remarques.

**La commission constate que les remarques sur les terres rares sont un problème d'environnement mondial qu'elle n'a ni les moyens, ni la mission de traiter. Elle constate que les éoliennes qui seront installées sur le site de Courcellas ne contiennent pas de produits dangereux. Des dispositions seront prises pendant la**

## **L- La réception de la télévision**

### **Commentaire de la commission**

L'impact des éoliennes sur la réception de la télévision n'est pas une remarque majeure. En effet, une seule personne en fait état.

L'existence de l'impact des éoliennes en fonctionnement, sur la propagation des ondes et notamment sur le signal analogique est connu. En revanche, l'impact sur un signal de télévision numérique est, lui, moins connu. Il ressort des études faites, que l'effet d'un parc éolien peut s'observer sur la télévision analogique jusqu'à 15 km des éoliennes lorsque celles-ci s'interposent entre l'antenne d'émission et l'antenne de réception. En télévision numérique, cet impact est réduit et ne dépasserait pas 3 km.

**La société s'est engagée, comme l'impose la loi en son Art L112-12 du code de l'habitation et de la construction, à prendre dans un délai de trois mois toutes dispositions pour rétablir la transmission de la télévision, si nécessaire.**



**Le président de la commission d'enquête**

**Roland CAFFORT**

**Le commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur**

**Gérard JAMGOTCHIAN**



**Lucien JUILLARD-CONDAT**



